

Guide
explicatif

La municipalité régionale de comté



Compétences et responsabilités

Avril 2009

Ce document a été réalisé par la Direction de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme du ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (MAMROT).

Recherche et rédaction

Alain Caron, urbaniste MICU OUQ

Collaboration

Roger P. Martel

Jean Nadeau

Vérification juridique

M^e Denise Cardinal

M^e Andrée Drouin

M^e Pierre Turmel

M^e Simon Lapointe

M^e Philip Cantwell

Photo page couverture

Pierre Lahoud

Mise en garde

Ce document ne remplace en aucun cas la lecture des différentes lois auxquelles il réfère. Il est donc suggéré de vérifier si de nouvelles législations y ont apporté des changements.

Ce document est publié dans le site Web du ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire :
<http://www.mamrot.gouv.qc.ca>

ISBN 978-2-550-55841-5 (2^e édition, 2009)

ISBN 978-2-550-49258-0 (1^{ère} édition, 2007)

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2007

© Gouvernement du Québec, 2007

CHAPITRE 1

Compétences et responsabilités	7
1.1 Historique des municipalités régionales de comté (MRC)	7
Faits saillants	7
1.2 Compétences obligatoires en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme	10
Adoption et maintien d'un schéma d'aménagement et de développement (SAD)	10
Révision du schéma d'aménagement et de développement	10
Application de la règle de conformité	11
Adoption de certains règlements d'urbanisme pour les territoires non organisés (TNO)	11
1.3 Compétences facultatives en vertu de Loi sur l'aménagement et l'urbanisme	11
Modification du schéma d'aménagement et de développement	11
Application des mesures de contrôle intérimaire	12
Adoption de plans relatifs au développement du territoire	12
Demande de planification particulière au niveau local	13
Examen de la pertinence de certains travaux publics	13
Réglementation sur la plantation et l'abattage d'arbres	13
Adoption de règlements d'urbanisme facultatifs pour son TNO	14
1.4 Compétences obligatoires en vertu d'une autre loi	14
Cours d'eau et lacs	14
Préparation des rôles d'évaluation foncière	15
Vente des immeubles pour défaut de paiement de taxes	16
Administration des TNO	16
Gestion du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées	16
Plan de gestion des matières résiduelles	16
Schéma de couverture de risques	17
Schéma de sécurité civile	18
Compétence sur les territoires aquatiques	19
Nomination d'un médiateur en vertu de la LPTAA	19
Établissement d'indicateurs de gestion et suivi	19
1.5 Compétences facultatives en vertu d'une autre loi	20
Réglementation	20
Délégations de pouvoirs	21
Engagement de crédit	22
Aide financière et caution de certaines institutions	22
Création d'une réserve financière	22
Aide technique aux entreprises	23
Fonds de développement	23

Aide financière aux entreprises en phase de démarrage	23
Participation à un programme et entente avec le ministère de Ressources naturelles et de la Faune	24
Aide financière aux activités de mise en valeur des terres ou des ressources forestières	24
Protection des eaux contre les rejets des embarcations de plaisance	25
Production d'énergie	25
Désignation d'un équipement à caractère supralocal	26
Installations portuaires et aéroportuaires	27
Fonds régional réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques	27
Parc régional	28
Fonds de développement du logement social	29
Constitution d'un office régional d'habitation (ORH)	30
Financement des sommes versées pour les logements à loyer modique	30
Comités locaux	31
Demande d'exclusion de la zone agricole	32
Plan quinquennal d'aqueduc et d'égout	32
Achat de bien meuble	32
Jumelage	32
1.6 Déclaration de compétence en vertu de l'article 678.0.1 du Code municipal du Québec	33
1.7 Déclaration de compétence en vertu de l'article 678.0.2.1 du Code municipal du Québec	34
1.8 Acceptation de la délégation d'un pouvoir du gouvernement	35
1.9 Ententes intermunicipales	36
CHAPITRE 2	
Composition et fonctionnement	39
2.1 Composition du conseil de la MRC	39
MRC dont le préfet est élu par les représentants de cette dernière	39
MRC dont le préfet est élu au suffrage universel	39
2.2 Élection et mandat du préfet	40
Scrutin secret ou tirage au sort	40
Élection du préfet au suffrage universel	41
Mandat du préfet	42
2.3 Règle de prise de décision	43
Double majorité et limitation des voix	43
Droit de <i>veto</i>	44
Vote prépondérant du préfet	44
2.4 Droit de retrait	45

Exceptions en matière de compétences générales	45
Exceptions en matière de développement économique	46
Exceptions en matière d'administration de la MRC	46
2.5 Fonctionnement	48
2.6 Rémunération des élus	48
CHAPITRE 3	
Comités et commissions	51
3.1 Nomination de comités	51
3.2 Comité administratif (CA)	51
3.3 Délégués de la MRC et bureau des délégués	52
3.4 Comité consultatif agricole (CCA)	53
3.5 Commission conjointe d'aménagement	54
3.6 Commission consultative	55
CHAPITRE 4	
Développement régional	57
4.1 Conférence régionale des élus	57
Nature et composition	57
Compétences et responsabilités	59
Fonctionnement	59
4.2 Centre local de développement	60
Composition	60
Compétences et responsabilités	61
Fonctionnement	61
4.3 Entente de mise en application de certaines politiques	62
CHAPITRE 5	
Budget	65
Les domaines relevant des municipalités régies par le Code municipal du Québec	65
Un domaine sur lequel la MRC a déclaré sa compétence	65
Les domaines qui concernent toutes les municipalités	65
CHAPITRE 6	
Pacte rural	67
Structures supralocales	69
Références légales	77
MAMROT – Adresses électroniques utiles	79

Compétences et responsabilités**1.1 Historique des municipalités régionales de comté (MRC)**

Faits saillants

- 1979 : Adoption de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU), qui institue les municipalités régionales de comté.
- 1987-1988 : Assises Québec-Municipalités sur l'avenir des MRC – Révision de la représentativité au sein des conseils des MRC – Élargissement des pouvoirs.
- 2000-2002 : Livre blanc sur la réorganisation municipale – Nouvelles règles concernant la prise de décision – Nouvel élargissement des pouvoirs.
- 2001 : Politique nationale de la ruralité (PNR).
- 2003 : Attribution de la responsabilité des centres locaux de développement aux MRC.
- 2005-2006 : Pouvoir en matière de production d'énergie hydroélectrique et éolienne.

Les MRC ont été mises sur pied en 1979 en vertu de la LAU pour s'occuper principalement d'aménagement du territoire. Ces nouvelles structures régionales venaient remplacer les anciennes corporations de comté dont l'origine remontait à la création des premières institutions municipales du Québec en 1855. À la différence des corporations de comtés, les MRC regroupent à la fois les municipalités régies par la Loi sur les cités et villes (LCV) et celles qui le sont par le Code municipal (CM). Un des défis des MRC était donc de réunir à une même table des représentants de petites et de grandes municipalités, de milieux urbain et rural, pour planifier l'aménagement du territoire et permettre l'émergence d'un sentiment d'appartenance régionale. L'adoption de la LAU en 1979 et la création des MRC coïncidaient avec l'avènement d'autres grandes réformes dans le domaine municipal (fiscalité municipale, démocratie locale). Elles s'inscrivaient également dans le sillage de l'adoption de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA).

En 1979, les compétences devant ou pouvant être exercées par les MRC se classaient en deux groupes : celles qui découlaient de leur constitution et celles qui avaient été le fait des anciennes corporations de comtés. La responsabilité première confiée aux MRC fut l'élaboration d'un schéma d'aménagement. Pour s'acquitter de cette responsabilité, après quelques années de fonctionnement, la plupart des MRC entreprirent d'adopter un règlement de contrôle intérimaire et d'en élaborer le schéma.

En 1986, la majorité des schémas d'aménagement était adoptée. Dès lors, on commença à débattre de la question du rôle des MRC sur la place publique. Très tôt apparut un consensus au sein du milieu municipal quant à la reconnaissance des MRC en tant que « coopératives volontaires de services ». Ce consensus correspondait au besoin et à la volonté des municipalités de rationaliser la gestion de plusieurs services municipaux afin de les maintenir, d'en augmenter la qualité et d'en offrir de nouveaux.

Plusieurs exercices de réflexion eurent lieu pendant cette période dont, en 1985, les travaux du Comité de travail sur les pouvoirs des municipalités et des MRC (Comité Lemieux) et ceux de la Commission d'étude sur les municipalités (Commission Parizeau). Le Comité Lemieux recommandait le *statu quo* sur des questions comme la composition et le mode de décision des MRC, tout en proposant que soit facilitée la délégation de responsabilités aux MRC par les municipalités locales. La Commission Parizeau proposait le *statu quo* quant au rôle du palier supramunicipal et au partage des responsabilités.

Les premières modifications d'importance apportées aux pouvoirs et au fonctionnement des MRC ont été introduites en janvier 1988 avec l'entrée en vigueur du projet de loi 88 (L.Q. 1987, c. 102). Ces modifications découlaient pour la plupart des discussions et des consensus dégagés lors des Assises Québec-Municipalités portant sur l'avenir des municipalités régionales de comté, tenues en août 1987. Les éléments majeurs de cette réforme ont été la révision de la représentativité au sein des conseils des MRC, l'introduction d'une certaine souplesse dans les règles de prise de décision et l'élargissement des pouvoirs des MRC.

La Loi 88 permit aux MRC d'acquérir des compétences à l'égard des municipalités locales, avec droit de retrait de celles-ci, pour la fourniture des services suivants : eau, égout, police, sécurité incendie, loisirs, activités culturelles, voirie, enlèvement ou élimination des déchets, éclairage, enlèvement de la neige, vidange des installations septiques et perception des taxes. Elle fut également l'occasion pour les MRC d'accepter du gouvernement de nouveaux pouvoirs. Une compilation en date de 1992 révèle toutefois que les responsabilités déléguées aux MRC par les municipalités locales étaient surtout de nature administrative tels les achats en commun, la perception des taxes, l'évaluation foncière et l'urbanisme. Les possibilités offertes par la Loi 88 étaient donc peu utilisées.

À partir du début des années 1990, la question de l'assainissement des finances publiques a amené le gouvernement à revoir le partage des responsabilités avec les collectivités locales. La réforme Ryan, en 1992, a engagé le milieu municipal dans diverses réorganisations. En 1996, le ministre Trudel annonçait une politique de consolidation des institutions locales comportant trois volets, dont le renforcement des pouvoirs des MRC en tant que coopératives de services.

En 1997 et 1998, les projets de loi 175 (1997, c.93) et 427 (1998, c.31) modifièrent les règles de prise de décision au sein des conseils des MRC.

Entre 2000 et 2002, près d'une dizaine de projets de loi furent adoptés dans la mouvance du Livre blanc sur la réorganisation municipale. Parmi eux, quatre visaient plus spécifiquement les MRC :

- Introduction de mesures pour favoriser le financement des équipements supralocaux au niveau des MRC (juin 2000);
- Pouvoir accordé au gouvernement de désigner « à caractère rural » certaines MRC – Règles de fonctionnement et octroi de compétences à ces MRC (juin 2001);
- Abrogation du pouvoir accordé au gouvernement l'année précédente de désigner « à caractère rural » certaines MRC – Compétences accordées aux MRC à caractère rural étendues à l'ensemble des MRC, sauf :
 - 1° la compétence exclusive en matière d'évaluation foncière – compétence accordée uniquement aux MRC qui ont effectivement été désignées à caractère rural (projet de loi n° 77, décembre 2002),
 - 2° le pouvoir de faire élire le préfet au suffrage universel – compétence accordée uniquement aux MRC dont aucune partie du territoire n'est compris dans celui de la Communauté métropolitaine de Montréal,
 - 3° la compétence exclusive en matière de gestion des cours d'eau – compétence accordée uniquement aux MRC dont aucune partie du territoire n'est compris dans celui de la Communauté métropolitaine de Montréal,
- Introduction de nouvelles règles de prise de décision (juin 2002).

En 2001, le gouvernement lançait sa politique sur la ruralité et signait un pacte avec chaque MRC afin de soutenir les communautés dans leurs efforts pour bâtir un milieu de vie prospère. Le soutien et le renforcement du développement des milieux ruraux sont au cœur des préoccupations de la Politique nationale de la ruralité. Le pacte rural s'inscrit dans cet axe et constitue une mesure décentralisée de soutien de la politique. Il s'agit essentiellement d'une entente entre le gouvernement et chacune des MRC, ou des

instances équivalentes, en vue de renforcer et de soutenir le développement des milieux ruraux de son territoire.

En 2003, la Loi sur le ministère du Développement économique et régional et de la Recherche (LMDERR) était modifiée pour confier aux MRC la responsabilité des centres locaux de développement (CLD).

En 2005, l'Assemblée nationale adopte la Loi sur les compétences municipales (LCM) (L.R.Q., chapitre C-47.1), qui reprend une grande partie des compétences des MRC, dont la compétence exclusive de l'ensemble des MRC en matière de gestion des cours d'eau, dans un langage simplifié et modernisé.

Depuis, d'autres compétences en matière de développement économique se sont ajoutées : participation des MRC à des fonds de capital de risque et à des entreprises de production d'énergie hydroélectrique et éolienne.

1.2 **Compétences obligatoires en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme**

Adoption et maintien d'un schéma d'aménagement et de développement (SAD)

Une MRC doit adopter et maintenir un schéma d'aménagement et de développement applicable à l'ensemble de son territoire (LAU, article 3; pour le contenu obligatoire et facultatif du SAD, voir les articles 5 à 7)¹.

Révision du schéma d'aménagement et de développement

Une MRC doit réviser son schéma d'aménagement et de développement au plus tard à la date du cinquième anniversaire de l'entrée en vigueur du premier schéma ou du dernier schéma révisé (LAU, article 54)². Dans le cas des MRC situées sur le territoire d'une communauté métropolitaine, le schéma métropolitain d'aménagement et de développement (SMAD) remplace, dès son entrée en vigueur, les schémas d'aménagement et de développement³. La communauté métropolitaine est une MRC pour l'application de la LAU, à l'exception du chapitre I de son titre II (Loi sur la

¹ Pour connaître les éléments de contenu d'un schéma, consulter le guide *La prise de décision en urbanisme*, [En ligne], http://www.mamrot.gouv.qc.ca/amenagement/outils/amen_outi_plan.asp.

² Le gouvernement peut, en vertu de la LAU, édicter des règles sur la forme et l'élaboration d'un schéma d'aménagement et de développement révisé (LAU, article 226.1; 2003, c. 19, article 44).

³ Contenu obligatoire du SMAD. CMM : L.R.Q., c. C-37.01, article 127; CMQ : L.R.Q., c. C-37.02, article 119.

Communauté métropolitaine de Montréal – LCMM, article 146; Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec – LCMQ, article 138).

Application de la règle de conformité

Une MRC applique la règle de conformité au schéma ou au règlement de contrôle intérimaire (RCI) à l'égard des plans et règlements d'urbanisme locaux et à l'égard des interventions gouvernementales (LAU, articles 2, 36, 59.2, 109.7, 137.3, 152 et 237.2).

Depuis l'entrée en vigueur du projet de loi 23 sanctionné le 20 juin 1996 (1996, c. 26), une MRC doit approuver tout règlement d'urbanisme d'une municipalité locale qui affecte d'une façon particulière une zone agricole établie en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles ou qui vise des activités agricoles exercées dans cette zone. La MRC doit approuver ce règlement s'il est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement, au contenu obligatoire du document complémentaire ainsi qu'aux Orientations gouvernementales en matière de protection du territoire et des activités agricoles (diffusées en juin 1997 et révisées en 2001); dans le cas contraire, la MRC doit désapprouver le règlement. Cette mesure cessera de s'appliquer sur le territoire d'une MRC quand y entrera en vigueur le premier schéma original ou révisé, ou le premier règlement, modifiant le schéma, qui tient compte des Orientations gouvernementales en matière de protection et de développement durable des activités agricoles (LPTAA, article 79.1).

Adoption de certains règlements d'urbanisme pour les territoires non organisés (TNO)

Une MRC doit adopter certains règlements d'urbanisme pour les territoires non organisés (LAU, article 76). Il s'agit du Règlement de zonage, du Règlement de construction, du Règlement de lotissement et, si le document complémentaire au schéma le requiert, du règlement visé à l'article 116 de la LAU.

1.3 Compétences facultatives en vertu de Loi sur l'aménagement et l'urbanisme

Modification du schéma d'aménagement et de développement

Une MRC peut modifier son schéma d'aménagement et de développement en tout temps (LAU, article 47).

Application des mesures de contrôle intérimaire

Une MRC peut appliquer des **mesures de contrôle intérimaire** pendant la modification ou la révision du schéma (LAU, article 61, Résolution de contrôle intérimaire; article 64 RCI).

En ce qui a trait à la zone agricole de son territoire, la MRC peut désormais adopter un RCI comportant des dispositions sur les usages, les distances séparatrices et le volume des constructions, l'aire des planchers, les marges de recul, etc. (paragraphe 3, 4 et 5 de l'article 113 de la LAU). Cette mesure vise à favoriser une mise en œuvre accélérée du régime de protection des activités agricoles sans attendre l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement et de développement révisé (LAU, articles 64 et 68). Autrement dit, en zone agricole, certains des pouvoirs de zonage de la municipalité locale sont suspendus jusqu'à l'entrée en vigueur d'un schéma d'aménagement et de développement ou d'un RCI conforme aux Orientations gouvernementales en matière de protection du territoire et des activités agricoles, adoptées le 21 décembre 2001 (2001, c. 35, article 37).

Adoption de plans relatifs au développement du territoire

Le conseil d'une MRC dont aucune partie du territoire n'est comprise dans celui de la Communauté métropolitaine de Montréal (CMM) peut, par règlement, établir un **plan relatif au développement du territoire** de la MRC. Celui-ci peut faire état notamment des obligations auxquelles sont soumises les municipalités en vue de sa mise en œuvre, et doit tenir compte des éléments suivants :

- les objectifs du schéma d'aménagement et de développement;
- le plan d'action local élaboré par le centre local de développement qui dessert le territoire de la MRC en vertu de l'article 90 de la Loi sur le ministère du Développement économique et régional et de la Recherche;
- le plan quinquennal de développement établi en vertu de l'article 21.7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (LMAMR) par la conférence régionale des élus (CRÉ) instituée pour le territoire en question;
- les ententes conclues en vertu de l'article 21.6 de la LMAMR par la CRÉ;
- les ententes conclues par le comité régional institué, en vertu du décret n° 1295-2202 du 6 novembre 2002, dans la région administrative où est situé le territoire de la MRC (LAU, article 79.20)⁴.

⁴ Pouvoir introduit par la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les MRC, sanctionnée le 19 décembre 2002 (2002, c. 68), qui vise à mieux outiller les MRC en leur donnant accès à de plus vastes compétences. Modifications apportées par la Loi sur le ministère du Développement économique et régional et de la



Demande de planification particulière au niveau local

En vertu de l'article 86 de la LAU, une MRC peut obliger une municipalité, une fois le schéma d'aménagement et de développement en vigueur, à inclure dans son plan d'urbanisme un ou plusieurs des éléments de l'article 84 (contenu facultatif d'un plan d'urbanisme) et de l'article 85 (programme particulier d'urbanisme).

Dans le document complémentaire au schéma, une MRC peut également obliger toute municipalité dont le territoire est compris dans celui de la MRC à adopter, pour tout ou une partie de son territoire les règlements suivants : le Règlement relatif à certaines conditions de délivrance du permis de construction, le règlement prévu à l'article 116 de la LAU, le Règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble, le Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale, le Règlement sur les ententes relatives à des travaux municipaux, le Règlement sur les usages conditionnels et le Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (article 6, troisième alinéa).

Cette obligation peut être générale ou particulière. La MRC (ou la communauté métropolitaine) peut indiquer toute municipalité visée ou toute partie visée du territoire de la municipalité.

Examen de l'opportunité de certains travaux publics

Une MRC peut examiner le bien-fondé de l'exécution de certains travaux publics, compte tenu du schéma d'aménagement et de développement, du document complémentaire ou des mesures de contrôle intérimaire (LAU, articles 46 et 69).

À compter de la date de la délivrance du dernier certificat de conformité à l'égard du plan d'urbanisme et des règlements de zonage, de lotissement et de construction et, s'il y a lieu, du règlement visé à l'article 116 d'une municipalité, tout règlement ou toute résolution de cette municipalité ayant pour objet l'exécution de travaux publics autres que des travaux de réfection, de correction ou de réparation d'immeubles doit être transmis à la MRC dès son adoption. La MRC peut alors examiner l'opportunité des travaux, eu égard aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement, ainsi qu'aux dispositions du document complémentaire.

Réglementation sur la plantation et l'abattage d'arbres

Dans une MRC dont aucune partie du territoire n'est comprise dans celui d'une communauté métropolitaine, le conseil peut, par règlement, régir ou restreindre, sur

Recherche (2003, c. 29, article 142). Pouvoir transféré dans la Loi sur le ministère des Affaires municipales et des Régions (LRQ., c. M-22.1) en 2006 (2006, c. 8).

l'ensemble ou une partie de son territoire, la plantation ou l'abattage d'arbres afin d'assurer la protection du couvert forestier et de favoriser l'aménagement durable de la forêt privée.

Dès l'entrée en vigueur du règlement de la MRC, une municipalité locale visée par le règlement perd le pouvoir qu'elle détenait jusque-là dans ce domaine et toute disposition déjà en vigueur cesse immédiatement d'avoir effet (LAU, articles 79.1 à 79.19)⁵.

Adoption de règlements d'urbanisme facultatifs pour son TNO

Une MRC peut élaborer des règlements d'urbanisme facultatifs (ex. : un règlement sur les dérogations mineures aux règlements de zonage et de lotissement) pour son TNO et, au préalable, constituer un comité consultatif d'urbanisme.

1.4 Compétences obligatoires en vertu d'une autre loi

Cours d'eau et lacs

L'article 103 de la Loi sur les compétences municipales établit les cours d'eau sur lesquels la MRC a compétence⁶. Il s'agit des cours d'eau à débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine. La portion d'un cours d'eau qui s'écoule dans un fossé demeure de sa compétence. Toujours à l'article 103, la Loi prévoit que quatre types de cours d'eau sont exclus de la compétence des MRC (LCM, articles 103 à 110) :

- les cours d'eau ou portions de ceux-ci que le gouvernement détermine par décret⁷;
- les fossés de voie publique;
- les fossés mitoyens au sens de l'article 1002 du Code civil;
- les fossés de drainage qui satisfont à l'ensemble des trois exigences suivantes : ces fossés sont utilisés aux seules fins de drainage et d'irrigation. Ils n'existent qu'en raison d'une intervention humaine et la superficie de leur bassin versant est inférieure à 100 hectares.

⁵ Pouvoir introduit par la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les MRC (2002, c. 68, article 3).

⁶ Consulter le *Muni-Express*, n° 10 – 29 septembre 2005, MAMROT, qui traite de la question « La Loi sur les compétences municipales et la gestion des cours d'eau et des lacs », [En ligne], http://www.mamrot.gouv.qc.ca/publications/muni_expr/2005/MX2005_No10_loi_comp_muni_gestion_cours_deau.asp.

⁷ Décret 1292 du 21 décembre 2005, (2005) 137 G.O. II, 7381A et *erratum* du 25 janvier 2006, (2006) 138 G.O. II, 683.

Toute MRC peut adopter des règlements pour régir tout domaine relatif à l'écoulement des eaux d'un cours d'eau, y compris les traverses, les obstructions et les nuisances (LCM, article 104). Par exemple, une MRC pourrait s'appuyer à la fois sur l'objectif de maintenir un écoulement normal des cours d'eau sur son territoire et sur celui d'éviter des dommages aux milieux riverains (milieux humides) causés par un mauvais écoulement des eaux pour adopter de tels règlements.

Elle peut prescrire les travaux devant être réalisés de même que les modes ou techniques de réalisation pour tenir compte des résultats à atteindre, comme le bon écoulement des eaux ou la protection de l'environnement. Par exemple, une MRC pourrait, dans son règlement, interdire le creusage du lit d'un cours d'eau et préconiser une autre forme d'intervention en vue de rétablir l'écoulement normal des eaux.

Elle doit réaliser les travaux requis pour rétablir l'écoulement normal des eaux d'un cours d'eau lorsqu'elle est informée de la présence d'une obstruction qui menace la sécurité des personnes ou des biens (LCM, article 105).

La MRC peut exécuter des travaux permettant la création, l'aménagement ou l'entretien d'un cours d'eau (LCM, article 106).

La MRC exerce sa compétence en matière de cours d'eau et de lacs sans droit de retrait pour les municipalités locales dont le territoire est compris dans le sien (LAU, article 188).

Enfin, notons qu'une compétence commune sur un lac qui relie ou sépare le territoire de plusieurs MRC peut être exercée par entente intermunicipale ou par l'intermédiaire d'un bureau des délégués, comme c'est le cas pour l'exercice d'une compétence commune sur un cours d'eau.

Préparation des rôles d'évaluation foncière

Une MRC doit préparer les rôles d'évaluation foncière des municipalités locales autres qu'une municipalité régie par la Loi sur les cités et villes. Toutefois, elle a compétence à l'égard d'une municipalité régie par la Loi sur les cités et villes dont le territoire est compris dans le sien et était entièrement assujéti à la compétence d'une corporation de comté en matière d'évaluation, immédiatement avant la cessation de l'existence de celle-ci. Elle a également compétence, dans le cas d'une municipalité régie par cette loi dont le territoire est compris dans le sien, à la suite de l'application des articles 678.0.1 à 678.0.4 du Code municipal du Québec (Déclaration de compétence) (Loi sur la fiscalité municipale – LFM, articles 5 et 5.1).

Vente des immeubles pour défaut de paiement de taxes

Une MRC doit procéder à la vente des immeubles pour défaut de paiement de taxes (CM, articles 1022 et suivants).

Administration des TNO

Une MRC administre le TNO sur le territoire (Loi sur l'organisation territoriale municipale – LOTM, articles 7 à 11).

Gestion du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées

Une MRC doit gérer le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées dans les TNO, c'est-à-dire la délivrance des permis se rapportant au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (RRQ, 1981, c. Q-2, R.8, article 4).

Une MRC peut, aux frais du propriétaire de l'immeuble, installer et entretenir tout système de traitement des eaux usées d'une résidence isolée au sens du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées, ou le rendre conforme à ce règlement (Loi sur les compétences municipales – LCM, article 25.1).

Plan de gestion des matières résiduelles

Toute MRC doit, dans un délai de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2001, établir un plan de gestion des matières résiduelles. Celui-ci lie les municipalités locales dont le territoire est compris dans son territoire d'application (Loi sur la qualité de l'environnement – LQE, articles 53.7 à 53.27)⁸.

Un plan de gestion des matières résiduelles doit comprendre :

- 1° une description du territoire d'application;
- 2° la mention des municipalités locales visées par le plan et des ententes intermunicipales relatives à la gestion des matières résiduelles qui sont applicables sur la totalité ou une partie du territoire;
- 3° le recensement des organismes et entreprises qui travaillent sur le territoire dans le domaine de la récupération, de la valorisation ou de l'élimination des matières résiduelles;

⁸ Obligation introduite par la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement et d'autres dispositions législatives concernant la gestion des matières résiduelles (1999, c. 75, article 13).

4° un inventaire des matières résiduelles produites sur leur territoire, qu'elles soient d'origine domestique, industrielle, commerciale, institutionnelle ou autre, en distinguant par type de matière;

5° un énoncé des orientations et des objectifs à atteindre en matière de récupération, de valorisation et d'élimination des matières résiduelles, lesquels doivent être compatibles avec la politique gouvernementale abordée à l'article 53.4, ainsi qu'une description des services à offrir pour atteindre ces objectifs;

6° un recensement des installations de récupération, de valorisation ou d'élimination présentes sur le territoire, le cas échéant' la mention des nouvelles installations que nécessite l'atteinte des objectifs mentionnés ci-dessus ainsi que, s'il en est, la possibilité d'utiliser des installations situées à l'extérieur du territoire;

7° une proposition de mise en œuvre du plan favorisant la participation de la population et la collaboration des organismes et entreprises travaillant dans le domaine de la gestion des matières résiduelles;

8° des prévisions budgétaires et un calendrier pour la mise en œuvre du plan;

9° un système de surveillance et de suivi du plan destiné à en vérifier périodiquement l'application, entre autres, le degré d'atteinte des objectifs fixés et l'efficacité des mesures de mise en œuvre du plan prises, selon le cas, par la municipalité régionale ou les municipalités locales visées par le plan (LQE, article 53.9).

Une MRC est autorisée à déléguer à une régie intermunicipale, ou à tout autre groupement formé de municipalités locales, la responsabilité d'élaborer le projet de plan de gestion qu'elle doit adopter. Cette délégation est subordonnée à l'autorisation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (LQE, article 53.8).

Schéma de couverture de risques

La Loi sur la sécurité incendie (LSI) confie aux autorités régionales la responsabilité d'élaborer un schéma de couverture de risques qui doit comprendre, entre autres :

- le recensement, l'évaluation et le classement des risques, y compris, ceux soumis à la « déclaration des risques » en vertu de l'article 5 de la Loi;
- pour chaque catégorie de risques répertoriés ou pour chaque partie de territoire, des objectifs de protection optimale contre les incendies;

- les actions que devront prendre les municipalités pour atteindre leurs objectifs de protection;
- les plans de mise en œuvre des municipalités visées (LSI, articles 8 à 31).

Le recensement et l'évaluation des risques d'incendie au cours de l'élaboration du schéma de couverture de risques peuvent fournir des renseignements permettant de repérer des sources potentielles de contraintes majeures et de déterminer quelles sont les populations vulnérables. Par la suite, l'estimation de l'importance de la contrainte et l'évaluation de son acceptabilité sociale pourraient amener les autorités régionales et locales à déterminer un cadre réglementaire pour l'occupation du sol à proximité. Il s'agit là d'un outil de prévention, de protection et d'intervention.

Toute personne dont les activités ou les biens présentent, selon un règlement que peut adopter le gouvernement, un risque élevé ou particulier d'incendie, est tenue de déclarer ce risque au secrétaire-trésorier ou au greffier de la municipalité locale où le risque est présent. La déclaration expose, outre les mentions exigées par ce règlement et le risque que l'activité ou le bien présente, l'emplacement du risque, les mesures prises pour réduire la probabilité et les effets d'un incendie, ainsi que les moyens de secours privés dont le déclarant dispose ou dont il s'est assuré le concours en cas d'incendie.

Le déclarant est tenu d'apporter à sa déclaration les corrections nécessaires en cas de modifications qui rendent inexacts les renseignements fournis. Il est également tenu, à la cessation de l'activité ou lorsqu'il se départit du bien, de donner à celui qui a reçu la déclaration, un avis à cet effet accompagné d'un exposé de la manière dont il s'est départi du bien ou des éléments qui présentaient un risque. La municipalité qui reçoit les déclarations, corrections et avis doit en transmettre copie, dans les trente jours de leur réception, à l'autorité régionale dont le territoire comprend celui de la municipalité et au service de sécurité incendie qui dessert le territoire où est présent le risque (LSI, article 5).

Schéma de sécurité civile

En vertu de la Loi sur la sécurité civile (LSC), les autorités régionales doivent également établir, en liaison avec les municipalités locales et en conformité avec les orientations déterminées par le ministre, un schéma de sécurité civile **fixant**, pour tout leur territoire, **des objectifs de réduction de leur vulnérabilité aux risques de sinistres majeurs** ainsi que les actions requises pour les atteindre (LSC, articles 16 à 41).

Un schéma de sécurité civile donne une description sommaire des caractéristiques physiques, naturelles, humaines, sociales et économiques du territoire. Il fait état de la nature des risques de sinistres majeurs auxquels le territoire est exposé, en y intégrant

les risques déclarés en application de l'article 8 de la LSC, et précise, pour chaque risque, l'emplacement de sa source et les conséquences prévisibles d'un sinistre majeur qui y est lié, notamment le territoire qui pourrait être touché.

Ce schéma fait également état des mesures de protection existantes, ainsi que des ressources humaines, matérielles et informationnelles dont disposent les autorités locales ou régionales et les autorités responsables de la sécurité civile (LSC, article 18).

Les autorités régionales et locales doivent établir un schéma de sécurité civile à la suite d'un avis communiqué par le ministre à cet effet dans les 18 mois de la publication des premières orientations ministérielles qui leur sont destinées ou, à défaut d'avis, avant l'expiration de ce délai (LSC, article 192).

L'aménagement du territoire s'inscrit dans cette démarche globale de gestion des risques de sinistres comme une mesure de prévention qui s'ajoute aux mesures de réduction du risque à la source, à la planification des mesures d'urgence, à la communication des risques à la population, etc.

Dans cette optique, les pouvoirs en matière de détermination des sources de contraintes de nature anthropique pourraient éventuellement constituer un des moyens privilégiés pour prévenir les dommages associés aux risques technologiques.

Compétence sur les territoires aquatiques

Une MRC a compétence sur les territoires aquatiques dans son TNO (LOTM, articles 8, 200 à 209 et 279 à 284).

Nomination d'un médiateur en vertu de la LPTAA

Le préfet de la MRC choisit le médiateur dont l'intervention est demandée par un producteur agricole qui s'estime lésé par l'adoption d'un règlement municipal d'urbanisme ou un autre relatif aux nuisances. Si la MRC ne procède pas dans les 15 jours, le demandeur peut s'adresser au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ), qui procède à la nomination d'un médiateur (LPTAA, article 9.7).

Établissement d'indicateurs de gestion et suivi

Après consultation des organismes représentatifs des municipalités, soit l'Union des municipalités du Québec (UMQ) et la Fédération québécoise des municipalités locales et régionales (FQM), le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire peut établir des **indicateurs de gestion relatifs à l'administration**

des organismes municipaux et prescrire les conditions et modalités d'implantation de ces indicateurs dans les organismes.

On entend par « organismes municipaux » ceux que vise l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1). Ceux-ci comprennent :

1° une municipalité, une communauté métropolitaine, une régie intermunicipale, une société de transports en commun et l'administration régionale Kativik;

2° tout organisme que la loi déclare mandataire ou agent d'une municipalité et tout organisme dont le conseil d'administration est formé majoritairement de membres du conseil d'une municipalité;

2.1° tout organisme dont le conseil d'administration est formé d'au moins un élu municipal siégeant à ce titre et dont une municipalité ou une communauté métropolitaine adopte ou approuve le budget ou contribue à plus de la moitié du financement,

3° une société d'économie mixte constituée conformément à la Loi sur les sociétés d'économie mixte dans le secteur municipal (L.R.Q., c. S-25.01)⁹ et un organisme analogue constitué conformément à une loi d'intérêt privé, notamment les personnes morales constituées en vertu des chapitres 56, 61 et 69 des lois de 1994, du chapitre 84 des lois de 1995 et du chapitre 47 des lois de 2004.

Sont assimilés à des organismes municipaux, aux fins de la présente Loi : un centre local de développement et une conférence régionale des élus visés respectivement par la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01) et par la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire.

Toutefois, l'Union des municipalités du Québec et la Fédération québécoise des municipalités locales et régionales ne sont pas des organismes municipaux.

1.5 Compétences facultatives en vertu d'une autre loi

Réglementation

Toute MRC peut réglementer n'importe quel domaine de nature régionale qui touche à la population de son territoire qui n'est pas autrement régie (LCM, articles 6, 99 et 101).

⁹ Afin de connaître les indicateurs obligatoires, consulter le site du MAMROT à l'adresse suivante : http://www.mamrot.gouv.qc.ca/finances/fina_indi.asp.

Dans l'exercice d'un pouvoir réglementaire qui lui est applicable en vertu de la Loi sur les compétences municipales, une MRC peut notamment prévoir :

- 1° toute prohibition;
- 2° les cas où un permis est requis et en limiter le nombre, en prescrire le coût, les conditions et les modalités de délivrance ainsi que les règles de suspension ou de révocation;
- 3° l'application d'une ou de plusieurs dispositions du règlement à une partie ou à l'ensemble de son territoire;
- 4° des catégories et des règles spécifiques pour chacune;
- 5° l'obligation de fournir une sûreté pour assurer la remise des lieux en état lorsqu'une personne exerce une activité ou effectue des travaux sur le domaine public;
- 6° des règles qui font référence à des normes édictées par un tiers ou approuvées par lui. Celles-ci peuvent prévoir que des modifications apportées à ces normes en font partie comme si elles avaient été adoptées par la municipalité locale. De telles modifications entrent en vigueur à la date fixée par la municipalité aux termes d'une résolution dont l'adoption fait l'objet d'un avis public, conformément à la loi qui la régit.

Toute somme due à la MRC à la suite de son intervention en vertu de la Loi sur les compétences municipales est assimilée à une taxe foncière, si la créance est reliée à un immeuble et si le débiteur est le propriétaire de cet immeuble. Autrement, la créance est assimilée à une taxe non foncière (LCM, articles 101 et 96).

Délégations de pouvoirs

Les MRC peuvent confier à toute personne (organisme à but non lucratif ou entreprise privée) l'exploitation de certains équipements : tout marché public, embranchement ferroviaire, bureau d'information touristique, ainsi que tout parc régional ou tout établissement d'hébergement, de restauration ou de commerce ou tout stationnement dans un parc régional, comme c'est déjà le cas pour l'exploitation d'un centre des congrès. Elles sont également habilitées à confier à cette même personne le financement des travaux qui découlent du contrat d'exploitation (LCM, articles 9, 104, 116 et 117 à 120).

Par ailleurs, le Code municipal du Québec vient préciser que, aux fins de l'application des règles d'adjudication des contrats, tout contrat par lequel une municipalité confie

implicitement l'exercice d'une de ses compétences est assimilé à un contrat dont l'objet est la fourniture de services (CM, articles 938.3.1)¹⁰.

Engagement de crédit

Toute convention par laquelle une MRC engage son crédit pour une période excédant cinq ans doit, pour la lier, être autorisée au préalable par le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, sauf s'il s'agit d'une convention qui l'oblige au paiement d'honoraires pour services professionnels, d'un contrat de travail ou d'une entente intermunicipale. Le ministre peut exiger que la résolution ou le règlement décrétant l'engagement soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter les règlements d'emprunt selon la procédure prévue pour l'approbation de ces règlements (CM, article 14.1).

Aide financière et caution de certaines institutions

Une MRC peut accorder une aide notamment :

- à une personne pour l'établissement et l'exploitation d'équipements et de lieux publics destinés à la pratique d'activités culturelles, récréatives ou communautaires, sur son territoire ou à l'extérieur de celui-ci;
- à une société ou personne morale vouée à la poursuite des fins mentionnées au paragraphe précédent ou aux suivantes :
 - 1° la création et la poursuite, sur son territoire ou hors de celui-ci, d'activités de bienfaisance, d'éducation, de culture, de formation de la jeunesse et de toute initiative de bien-être de la population;
 - 2° la promotion industrielle, commerciale ou touristique, l'organisation et la promotion d'activités culturelles et de loisirs et la protection de l'environnement (LCM, articles 100 à 102).

Création d'une réserve financière

Une MRC peut créer par règlement, au profit de l'ensemble de son territoire ou d'un secteur déterminé, une réserve financière **destinée au financement de dépenses d'investissement ou de fonctionnement**. Le secteur que détermine une MRC doit correspondre au territoire entier d'une ou de plusieurs municipalités locales. Cette

¹⁰ Règlement sur l'adjudication de contrats pour la fourniture de certains services professionnels (L.R.Q., c. c-27.1, article 938.0.1; 2001, c. 25, article 57; 2001, c. 68, article 40). Voir la section Contrats municipaux, site Internet du MAMROT, [En ligne], http://www.mamrot.gouv.qc.ca/legislation/legi_cont.asp.

réserve est constituée des sommes qui y sont affectées annuellement et des intérêts qu'elles produisent, de même que d'une quote-part spéciale exigée de l'ensemble des municipalités locales. La MRC doit soumettre le règlement créant une réserve financière à l'approbation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire. Il faut souligner que la Loi fixe un plafond (CM, articles 1094.1 et suivants).

Aide technique aux entreprises

Une MRC peut constituer un organisme à but non lucratif afin de fournir de l'aide technique à une entreprise située sur son territoire, d'accorder une subvention à un tel organisme ou de soutenir les entreprises situées sur son territoire en leur offrant les services d'un agent de développement économique. Celui-ci peut être un employé de la MRC ou une personne que la MRC aura mandaté à cette fin. Ces compétences s'exercent malgré la Loi sur l'interdiction de subventions municipales (LCM, articles 11, 100, 101, 122 et 123).

Fonds de développement

Une MRC peut prendre une participation financière dans un fonds de développement créé sur son territoire dans le cadre des volets FIER-Régions ou Fonds-Soutien du programme mis en place par le gouvernement et connu sous le nom de Fonds d'intervention économique régional (FIER). Cette participation peut prendre la forme, notamment, d'un prêt d'argent ou d'un investissement de capitaux par voie de souscription d'actions du capital-actions ou du fonds commun de toute société en commandite constituée pour administrer le fonds. Cette compétence s'exerce malgré la Loi sur l'interdiction de subventions gouvernementales (LCM, articles 100 et 126.1).

Aide financière aux entreprises en phase de démarrage

Une MRC peut donner ou prêter de l'argent, jusqu'à concurrence de 500 000 \$, à un fonds d'investissement destiné à financer des entreprises en phase de démarrage ou de développement, et qui sont situées sur son territoire. Ce fonds doit être administré par un organisme à but non lucratif constitué à cette fin. Il s'agit d'un pouvoir exclusif à la MRC, sans droit de retrait pour les municipalités locales dont le territoire est compris dans le sien (LCM, articles 100 et 125; LAU, article 188).

À titre d'exemple, une MRC pourrait investir dans un tel fonds qui ferait un prêt à un centre d'appel en phase de démarrage situé sur son territoire.

Participation à un programme et entente avec le ministère de Ressources naturelles et de la Faune

Une MRC peut participer à un programme élaboré conformément à la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (LMRNF) (section II.2, chapitre M-25.2) ou conclure une entente prévue par la Loi sur les terres du domaine de l'État (section I.1 du chapitre II, chapitre T-8.1) ou par la Loi sur les forêts (titre II.1, chapitre F-4.1) (CM, article 14.11 et suivants). Dans ce cas, une MRC peut :

- acquérir toute terre du domaine de l'État;
- administrer, exploiter, aliéner ou louer une terre acquise du domaine de l'État;
- prendre à bail, en vue de l'administrer et de l'exploiter, une terre de l'État;
- accepter toute délégation de gestion d'une terre ou de ressources forestières du domaine de l'État (p. ex., programme de délégation de la gestion foncière et forestière des terres publiques intramunicipales – lots intramunicipaux);
- adopter un règlement dans le but d'exercer l'un ou l'autre des pouvoirs prévus à l'article 71 de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1) ou aux articles 171, 171.1 et 172 de la Loi sur les forêts (chapitre F-4.1).

Aide financière aux activités de mise en valeur des terres ou des ressources forestières

Une MRC peut constituer un fonds destiné à soutenir financièrement des activités de mise en valeur des terres ou des ressources forestières du domaine de l'État, ou des terres privées situées sur son territoire (gestion du volet II du Programme de mise en valeur des ressources du milieu forestier). Ce fonds doit être administré par la MRC. Celle-ci peut confier à toute personne l'administration du fonds, en tout ou en partie (LCM, articles 100 et 126).

Outre les sommes prévues à l'article 14.16 du Code municipal du Québec (chapitre C 27.1) ou à l'article 29.18 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19), selon le cas, ce fonds reçoit, entre autres, les sommes qui y sont versées en vertu d'une convention d'aménagement forestier conclue conformément à la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur les forêts (chapitre F-4.1).

Cette compétence s'exerce malgré la Loi sur l'interdiction de subventions municipales.

Protection des eaux contre les rejets des embarcations de plaisance

Une MRC peut se prévaloir du Règlement sur la protection des eaux contre les rejets des embarcations de plaisance en demandant au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs d'y inscrire les lacs et les cours d'eau qu'elle souhaite protéger contre les rejets de ces embarcations. Ce règlement établit des exigences de protection des eaux et interdit au propriétaire ou à l'occupant d'une embarcation de plaisance de rejeter des rebuts, tant organiques qu'inorganiques. Le MDDEP a établi une marche à suivre pour la MRC qui veut se prévaloir de ce règlement et y inscrire un lac en annexe¹¹.

Production d'énergie

Toute MRC peut constituer avec Hydro-Québec une société en commandite qui a, entre autres objets, celui de produire de l'électricité. Hydro-Québec doit fournir, en tout temps, au moins la moitié de l'apport au fonds commun de la société en commandite et en être le commandité (LCM, articles 17 et 101).

Toute MRC peut exploiter, seule ou avec toute personne, une entreprise qui produit de l'électricité au moyen d'un parc d'éoliennes ou d'une centrale hydroélectrique. Dans le cas où l'entreprise produit de l'hydroélectricité, elle doit être sous le contrôle de la MRC. Toutefois, si cette dernière exploite l'entreprise avec une municipalité locale ou avec un conseil de bande au sens de la Loi sur les Indiens ou de la Loi sur les Cris et les Naskapis du Québec, l'entreprise peut être sous le contrôle d'un ou de plusieurs de ces exploitants (LCM, article 111).

La MRC doit, si elle désire exploiter une entreprise visée par l'article 111, adopter une résolution annonçant son intention de le faire. Une copie de cette résolution doit être signifiée à chacune des municipalités locales dont le territoire est compris dans celui de la MRC. Au moins 45 jours après la signification de cette résolution, la MRC peut exploiter l'entreprise (LCM, article 111.1).

Une MRC qui participe à l'exploitation d'une entreprise visée par l'article 111 peut, sur autorisation du ministre, être caution de toute personne qui exploite cette entreprise. Avant de donner son autorisation, le ministre peut ordonner à la MRC de soumettre la décision autorisant le cautionnement à l'approbation des personnes habiles à voter des municipalités locales qui doivent contribuer au paiement des dépenses relatives à l'exploitation de l'entreprise. La Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités s'applique ici, avec les adaptations nécessaires (LCM, article 111.2).

¹¹ Règlement sur la protection des eaux contre les rejets des embarcations de plaisance, MDDEP, marche à suivre par la MRC requérante, http://www.mddep.gouv.qc.ca/eau/eaux-usees/embarcations/mise_annexes.htm

Le total de la participation financière et des cautions que la MRC fournit à l'égard d'une même entreprise visée par l'article 111 ne peut excéder celui qui est nécessaire à l'installation, selon le cas, d'un parc d'éoliennes d'une puissance de 50 mégawatts ou d'une centrale hydroélectrique dont la puissance attribuable à la force hydraulique du domaine de l'État est de 50 mégawatts (LCM, article 111.3).

Toute MRC qui désire exploiter une entreprise visée par l'article 111 avec une personne qui en exploite une dans le secteur privé, doit procéder à un appel de candidatures lorsque le projet vise à exploiter une entreprise sous le contrôle d'une ou de plus d'une MRC ou municipalité locale (LCM, articles 111.0.1 et 111.0.2).

Désignation d'un équipement à caractère supralocal

Sous réserve du quatrième alinéa de l'article 157.1 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal et du quatrième alinéa de l'article 149 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec¹², toute MRC peut, par règlement, désigner un équipement comme ayant un caractère supralocal¹³ au sens de l'article 24.5 de la Loi sur la Commission municipale (LRQ, c. C-35), et établir les règles applicables à sa gestion, au financement des dépenses qui y sont liées et au partage des revenus qu'il produit.

Cette disposition ne s'applique pas à un équipement désigné comme ayant un caractère métropolitain par la Communauté métropolitaine de Montréal, en vertu de l'article 157.1 de la LCMM, ou par la Communauté métropolitaine de Québec, en vertu de l'article 149 de la LCMQ. Elle ne s'applique pas non plus à un équipement visé dans un décret adopté en vertu de l'article 24.13 de la Loi sur la Commission municipale, tant que ce décret n'a pas été abrogé.

Toute entente intermunicipale relative à un équipement, en usage à la date d'entrée en vigueur du règlement de la MRC qui désigne cet équipement comme ayant un caractère supralocal, prend fin à la date que détermine la MRC. Dans le cas où l'entente a prévu la constitution d'une régie intermunicipale, celle-ci doit demander sa dissolution au ministre au plus tard trois mois après cette date, et l'article 618 du Code municipal du Québec s'applique à cette demande, compte tenu des adaptations nécessaires.

¹² La Communauté peut, à l'égard d'un équipement qui appartient à une municipalité de son territoire ou à un mandataire de celle-ci, et qui est désigné dans un règlement de la Communauté comme ayant un caractère métropolitain, établir dans ce règlement les règles applicables à la gestion de l'équipement, au financement des dépenses qui y sont liées et au partage des revenus qu'il produit.

¹³ A un caractère supralocal tout équipement qui appartient à une municipalité locale, ou à un mandataire de celle-ci, et qui bénéficie aux citoyens et aux contribuables de plus d'une municipalité locale, et à l'égard duquel il peut être approprié : 1° soit qu'un organisme municipal autre que son propriétaire le gère; 2° soit que plusieurs municipalités locales financent les dépenses qui y sont liées; 3° soit que plusieurs municipalités locales se partagent les revenus qu'il produit.

Ces dispositions s'appliquent à une infrastructure, un service ou une activité, en fonction des adaptations nécessaires. Si l'activité exercée ou le service fourni se rapporte à un événement, il importe peu que ce dernier soit organisé par une des municipalités locales dont le territoire est compris dans celui de la MRC ou par un tiers.

Une municipalité locale ne peut, selon le premier alinéa de l'article 681.1 du Code municipal du Québec, exercer le droit de retrait prévu au troisième alinéa de l'article 188 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Installations portuaires et aéroportuaires

Une MRC peut réglementer l'accès à ses installations portuaires ou aéroportuaires et établir, acquérir ou exploiter une installation portuaire ou aéroportuaire à l'extérieur de son territoire, après avoir avisé toute municipalité qui a compétence sur le territoire concerné. Elle peut aussi confier à une personne l'exploitation de ses installations portuaires ou aéroportuaires. Tout contrat visé par le premier alinéa doit prévoir que la personne assure le financement des travaux effectués en vertu du contrat. Dans ce cas, la Loi sur les travaux municipaux ne s'applique pas à ceux-ci (LCM, articles 82 à 84 et 101).

Une MRC peut adopter toute mesure non réglementaire (p. ex., une politique) en matière d'embranchement ferroviaire ou d'installation portuaire ou aéroportuaire. Néanmoins, elle ne peut déléguer un pouvoir dans ces domaines que dans la mesure où la loi le prévoit.

Fonds régional réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques

Une MRC dont le territoire comprend une carrière ou une sablière peut constituer un fonds régional réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques.

Les sommes versées au fonds doivent être utilisées, soustraction faite de celles consacrées aux coûts d'administration du régime prévu :

- 1° pour la réfection ou l'entretien de tout ou partie de voies publiques par lesquelles transitent ou sont susceptibles de transiter, à partir d'un site situé sur le territoire de la MRC, des substances à l'égard desquelles un droit est payable;
- 2° pour des travaux visant à pallier les inconvénients liés au transport de ces substances.

Lorsqu'il est constitué, un tel fonds tient lieu de tout fonds local constitué sur le territoire de la MRC. Par conséquent, à compter de la constitution d'un fonds régional, seule la MRC peut, sur l'ensemble de son territoire, percevoir le droit payable par chaque exploitant.

La MRC qui constitue un fonds régional doit le faire par un règlement dont copie vidimée (c.-à-d. certifiée conforme) doit être transmise à chaque municipalité locale de son territoire au plus tard le 1^{er} octobre précédant l'exercice pour lequel le fonds est constitué. Ce règlement en détermine les modalités d'utilisation, lesquelles peuvent notamment prévoir que tout ou partie des sommes sont utilisées par la MRC si elle a compétence en matière de voirie, ou par les municipalités locales de son territoire selon les critères d'attribution que le règlement établit.

La MRC peut, dans le règlement, déléguer à toute municipalité locale de son territoire tout ou partie de l'administration du régime prévu; la délégation n'est toutefois valide que si la municipalité locale y consent (LCM, articles 110.1 à 110.2).¹⁴.

Parc régional

Une MRC peut déterminer par règlement l'emplacement d'un parc régional, qu'elle soit propriétaire ou non de l'emprise du parc. Ce règlement est toutefois sans effet quant aux tiers tant que la MRC n'est pas devenue propriétaire de l'emprise ou qu'elle n'a pas conclu d'entente lui permettant d'y exploiter le parc avec le propriétaire ou, dans le cas d'une terre du domaine de l'État, avec celui qui a autorité sur cette terre (LCM, articles 101, 112 à 121).

À compter de l'entrée en vigueur du règlement, la MRC peut conclure une entente avec toute personne qui détient le droit de propriété ou un autre droit sur un immeuble situé dans le parc visé (LCM, article 113).

La MRC doit, avant l'adoption de ce règlement, donner et afficher un avis conformément au quatrième alinéa de l'article 445 du Code municipal du Québec.

Une MRC peut, relativement à un parc régional, prendre toute mesure non réglementaire et adopter des règlements relatifs à divers domaines, dont la protection et la conservation de la nature, la sécurité des usagers, l'exercice d'activités récréatives, l'exploitation de commerces, etc. (LCM, articles 114 et 115).

La MRC peut aussi confier à une personne l'exploitation du parc visé, y compris la réalisation des travaux ou des achats nécessaires à ces fins. Elle peut également confier à cette personne l'exercice du pouvoir prévu à l'article 113 de la LCM (LCM, article 117).

¹⁴ MAMROT. 2008, Document d'information sur la mesure d'imposition de droits aux exploitants de carrières et de sablières, septembre, 23 p. http://www.mamrot.gouv.qc.ca/publications/finances/fina_fisc_docu_carr_sabl.pdf

Les articles 935 à 936.3 et 938 à 938.4 du Code municipal du Québec portant sur l'adjudication de contrats s'appliquent à la personne à qui la MRC confie l'exploitation de son parc régional, compte tenu des adaptations nécessaires. Cette personne est réputée être une MRC pour l'application du règlement adopté en vertu de l'article 938.0.1 de ce code (LCM, article 119).

La MRC peut, dans le cas où la personne visée à l'article 117 est un organisme à but non lucratif, se rendre caution de cette personne et lui accorder des subventions. Elle doit toutefois obtenir l'autorisation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire pour se rendre caution d'une obligation de 50 000 \$ et plus. Avant de donner son autorisation, le ministre peut ordonner à la MRC de soumettre sa décision à l'approbation des personnes habiles à voter des municipalités locales qui doivent contribuer au paiement des dépenses relatives au parc régional. Cette approbation est assujettie à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (LERM) (LCM, article 118).

Toute personne autorisée par une MRC à appliquer ses règlements quant au stationnement dans un parc régional peut, en cas de travaux d'entretien ou dans les autres cas que la MRC détermine par règlement, déplacer un véhicule ou le faire déplacer et le remiser aux frais de son propriétaire.

Une MRC peut mentionner, dans le règlement déterminant l'emplacement d'un parc régional, **les municipalités locales qui ne peuvent pas exercer**, à l'égard de cette fonction, **le droit de retrait** qu'accorde le troisième alinéa de l'article 188 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme. S'il mentionne une municipalité locale qui, avant son entrée en vigueur, a exercé ce droit, le règlement doit indiquer la date à laquelle ce retrait prend fin. À compter de cette date, le représentant de la municipalité locale recommence à participer aux délibérations du conseil de la MRC qui portent sur l'exercice de la fonction (LCM, article 112).

Fonds de développement du logement social

Une municipalité peut constituer un fonds de développement du logement social afin de soutenir la réalisation de tout projet de logement social. Une MRC qui n'a pas déclaré sa compétence dans ce domaine peut néanmoins constituer un fonds de développement du logement social afin de soutenir, en collaboration avec les municipalités de son territoire, la réalisation de tout projet de logement social (Loi sur la Société d'habitation du Québec – LSHQ, article 56.1)¹⁵.

¹⁵ Introduit par la Loi modifiant la Loi sur la Société d'habitation du Québec (2002, c. 2, article 8) et modifié par la Loi modifiant de nouveau diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (2003, c. 19, article 218).

L'objet, la constitution et l'administration de ce fonds doivent être conformes aux règles suivantes :

1° ce fonds doit être affecté à la réalisation de projets conformes à un programme de logement social mis en œuvre en vertu de la présente loi et déterminé à cette fin par la Société d'habitation du Québec (SHQ), ou à un programme de logement social ayant fait l'objet d'une approbation préalable de la Société d'habitation du Québec;

2° ce fonds peut être constitué des sommes suivantes : a) les sommes que la municipalité ou la MRC y verse annuellement, y compris les intérêts sur ces sommes, selon les modalités que détermine la Société; b) les dons, les legs et autres contributions versées pour aider à la réalisation des objectifs du fonds;

3° la municipalité ou la MRC, selon le cas, verse annuellement au fonds la contribution de base déterminée préalablement par la Société pour permettre la construction de logements sociaux sur son territoire et fournit à la Société, sur demande, tout renseignement requis quant à la réalisation de ces projets (LSHQ, article 56.2).

Constitution d'un office régional d'habitation (ORH)

Toute MRC qui a déclaré sa compétence en matière de gestion du logement social peut déposer une requête afin de constituer un office régional d'habitation (LSHQ, article 57).

Financement des sommes versées pour les logements à loyer modique

Toute MRC peut prévoir, par règlement, qu'elle assume le financement des sommes qui, en application de la LSHQ, doivent être versées par une municipalité locale à son office municipal d'habitation (OMH) pour les logements à loyer modique visés par l'article 1984 du Code civil et administrés par cet office (CM, article 681.2)¹⁶.

Est à loyer modique :

- un logement situé dans un immeuble d'habitation à loyer modique dont est propriétaire ou administratrice la SHQ ou une personne morale dont les coûts d'exploitation sont subventionnés en totalité ou en partie par la Société, ou un logement situé dans un autre immeuble, mais dont le loyer est déterminé conformément aux règlements de la Société;

¹⁶ Pouvoir introduit par la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les MRC (2002, c. 68, article 18).

- un logement pour lequel la SHQ convient de verser une somme à l'acquit du loyer, mais, en ce cas, les dispositions relatives au registre des demandes de location et à la liste d'admissibilité ne s'y appliquent pas lorsque le locataire est sélectionné par une association constituée à cette fin en vertu de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (Code civil, article 1984).

Le plus tôt possible après son entrée en vigueur, le secrétaire-trésorier transmet une copie conforme certifiée du règlement à la SHQ et à tout OMH constitué à la demande d'une municipalité locale dont le territoire est compris dans celui de la MRC.

Une municipalité locale ne peut exercer le droit de retrait prévu au troisième alinéa de l'article 188 de la LAU.

Toutefois, ce pouvoir d'assumer le financement des OMH de son territoire ne peut être exercé par une MRC dont le territoire est entièrement compris dans celui de la Communauté métropolitaine de Montréal. Dans le cas d'une MRC dont le territoire l'est en partie seulement, ce pouvoir ne peut être exercé que pour le financement des sommes qui doivent être versées par les municipalités locales dont le territoire n'est pas compris dans celui de la Communauté. Dans pareil cas, seuls les représentants de ces municipalités sont habilités à participer aux délibérations et au vote du conseil de la MRC quant à l'exercice du pouvoir, et seules ces municipalités participent au paiement des dépenses découlant de cet exercice.

Comités locaux

Ce sont les MRC qui administrent les territoires non organisés (TNO) sur leur territoire, et ce, en vertu de la Loi sur l'organisation territoriale municipale. Comme les TNO du Québec sont très peu peuplés, l'utilisation du palier supramunicipal pour y assurer les services locaux est apparue comme une solution adéquate. Par conséquent, la loi offre la possibilité d'y instaurer une participation active des citoyens lorsque le TNO comprend un certain noyau de résidants. Elle permet d'y constituer des « comités locaux » composés de personnes élues dotés de pouvoirs d'études et de recommandations. Les petits pôles ruraux de Guyenne et de Laniel en sont des exemples dans la région de l'Abitibi-Témiscamingue.

Le conseil de la MRC détermine le nombre de membres, la durée de leur mandat, les règles d'élection et de fonctionnement de ce comité. Est éligible au poste de membre du comité local ou habile à voter à l'élection de ses membres toute personne physique habile à voter lors d'un référendum (LOTM, articles 7 à 11).

Demande d'exclusion de la zone agricole

Seule une MRC (ou une municipalité locale avec appui de la MRC) peut faire une demande d'exclusion d'un lot de la zone agricole pour ses propres fins ou pour un projet dont elle se fait le promoteur (LPTAA, article 65).

En pareille circonstance, si une autorisation ou un permis sont exigés, la recommandation de la MRC doit être motivée, selon le cas qui s'applique, en fonction :

- des critères de l'article 62 de la LPTAA;
- des objectifs du schéma, du contenu du document complémentaire et du RCI;
- des orientations gouvernementales (jusqu'à l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement et de développement révisé)¹⁷.

Plan quinquennal d'aqueduc et d'égout

Une MRC peut demander et obtenir du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs une autorisation pour un plan quinquennal d'aqueduc et d'égout.

Il s'agit d'un ensemble de plans, de devis et d'autres documents portant sur l'exécution, pendant une période donnée, de travaux relatifs à l'eau potable ou aux eaux usées ou pluviales et à l'amélioration des infrastructures existantes ou au développement du territoire d'une municipalité (Règlement sur l'application de l'article 32 de la LQE, articles 10 à 19).

Achat de bien meuble

Toute municipalité peut se procurer un bien meuble auprès du directeur général des achats, désigné en vertu de l'article 3 de la Loi sur le Service des achats du gouvernement (chapitre S-4) ou par l'entremise de celui-ci (CM, article 938.2).

Jumelage

Une MRC peut autoriser la conclusion d'une entente en vue d'un jumelage. Le partage des dépenses relatives à ce jumelage se fait proportionnellement à la richesse foncière uniformisée, au sens de l'article 261.1 de la Loi sur la fiscalité municipale, de chaque municipalité qui participe à ces dépenses (droit de retrait possible). Le conseil de la MRC

¹⁷ Pouvoir introduit par la Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire agricole et d'autres dispositions législatives, afin de favoriser la protection des activités agricoles (1996, c. 26, article 78 – mesure transitoire).

peut cependant déterminer par règlement un autre critère de répartition (CM, article 678.1).

1.6 Déclaration de compétence en vertu de l'article 678.0.1 du Code municipal du Québec

Une MRC peut déclarer sa compétence à l'égard des municipalités locales de son territoire relativement à la totalité ou à une partie d'un domaine sur lequel ces dernières ont compétence (p. ex., service d'eau, d'égout, de police, de sécurité incendie, de loisirs, d'activités culturelles, de voirie, d'éclairage, d'enlèvement de la neige, de vidange des installations septiques ou de perception des taxes).

Le conseil de la MRC doit, s'il désire déclarer sa compétence, adopter une résolution annonçant son intention de le faire. Une copie de cette résolution est alors transmise par courrier recommandé à chacune des municipalités locales dont le territoire est compris dans le sien.

La résolution de la MRC doit mentionner les modalités et conditions administratives et financières relatives à l'application des articles 10.1 et 10.2 du Code municipal du Québec, notamment celles qui déterminent les sommes qui doivent être versées lorsqu'une municipalité locale devient assujettie à la compétence de la MRC ou cesse de l'être. La résolution de la MRC peut également prévoir un délai au cours duquel une municipalité locale assujettie à la compétence peut exercer son droit de retrait. La résolution déclarant la compétence prime sur tout autre règlement que la MRC aurait pu adopter en vertu de l'article 10.3 pour déterminer ces modalités et conditions administratives et financières (CM, article 678.0.2).

La résolution par laquelle la MRC déclare sa compétence relativement à la fourniture de la totalité ou d'une partie du service de police doit, pour avoir effet, être approuvée par le ministre de la Sécurité publique (CM, article 678.0.1).

Une municipalité peut toutefois se soustraire à l'exercice de la compétence de la MRC (dans le délai prescrit, s'il y a lieu) en adoptant une résolution dans laquelle elle exprime son désaccord. À compter de la transmission, par courrier recommandé, de cette résolution à la MRC, la municipalité n'est pas assujettie à la compétence de la MRC quant à ce pouvoir, ne contribue pas au paiement des dépenses futures ni ne participe aux délibérations subséquentes qui y sont rattachées. Par ailleurs, toute municipalité peut s'assujettir ultérieurement à la compétence de la MRC (LAU, article 188; CM, articles 10.1 à 10.3; articles 678.0.2 et 678.0.4).

1.7 Déclaration de compétence en vertu de l'article 678.0.2.1 du Code municipal du Québec

La MRC dispose d'un ensemble de compétences facultatives additionnelles, sans possibilité de retrait pour les municipalités locales assujetties.

Ainsi, une municipalité locale à l'égard de laquelle la MRC a déclaré, par règlement, sa compétence relativement à la totalité ou à une partie du domaine de la gestion du logement social, des matières résiduelles, de la voirie locale ou du transport collectif de personnes, ne peut exercer le droit de retrait qu'accorde le troisième alinéa de l'article 188 de la LAU. Seul le représentant de cette municipalité locale est habilité à participer aux délibérations et au vote du conseil de la MRC quant à l'exercice de la compétence acquise (CM, articles 678.0.2.1 et 678.0.2.9)¹⁸.

La MRC qui désire déclarer sa compétence dans ces domaines doit adopter une résolution en ce sens, dans laquelle seront mentionnées notamment les municipalités locales à l'égard desquelles sera exercée la compétence, ainsi que le domaine ou la partie de domaine visé. La MRC doit transmettre par courrier recommandé une copie vidimée de cette résolution à chacune des municipalités locales de son territoire (CM, article 678.0.2.2).

Dans les 60 jours de la signification de cette résolution, la municipalité concernée doit identifier, dans un « document » transmis à la MRC, tout fonctionnaire ou employé dont les services ne seront plus requis pour le motif qu'elle perd la compétence dans ce domaine. De plus, le document doit préciser tout équipement ou matériel qui deviendra ainsi inutile (CM, article 678.0.2.3).

Au plus tard le 60^e jour qui suit la transmission du document, la MRC doit conclure avec la municipalité locale une entente établissant les conditions du transfert à celle-ci de l'équipement ou du matériel mentionné dans le document. À défaut d'entente dans le délai prévu, la MRC peut demander à la Commission municipale du Québec, au plus tard le 15^e jour qui suit l'expiration de ce délai, d'en établir les conditions. La décision de la Commission s'applique, en cas d'acquisition de compétence par la MRC, comme si les municipalités avaient conclu une entente.

La MRC peut adopter et mettre en vigueur le règlement déclarant sa compétence :

- entre les 90^e et 180^e jours qui suivent la signification de la résolution annonçant son intention de le faire, dans le cas où le document transmis par la municipalité (CM, article 678.0.2.3) ne mentionne aucun équipement ou matériel;

¹⁸ Pouvoir introduit par la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les MRC (2002, c. 68, article 15).

- entre le jour où elle a conclu l'entente relative au transfert de l'équipement ou du matériel et le 210^e jour qui suit la signification de la résolution annonçant son intention de déclarer sa compétence;
- entre le jour où la Commission municipale du Québec a rendu sa décision à la suite d'une demande effectuée par la MRC (CM, article 678.0.2.4) établissant les conditions de transfert de l'équipement ou du matériel et le 60^e jour qui suit.

Dans le cas où le domaine visé est la gestion du logement social, une copie certifiée conforme est transmise, le plus tôt possible après l'entrée en vigueur du règlement, à la Société d'habitation du Québec et à tout office municipal d'habitation constitué à la demande d'une municipalité locale à l'égard de laquelle la MRC a déclaré sa compétence. Lorsque le domaine visé est la voirie locale ou le transport collectif de personnes, une copie est transmise au ministre des Transports (CM, article 678.0.2.8).

En se déclarant compétente sur la totalité ou une partie d'un domaine municipal, une MRC acquiert sur le domaine concerné tous les pouvoirs d'une municipalité locale (dont celui de faire des règlements), à l'exception de celui d'imposer des taxes. Les pouvoirs de la MRC sont alors exclusifs de ceux de la 'municipalité locale. De plus, la MRC est dans ce cas substituée aux droits et obligations de cette municipalité (CM, article 678.0.3).

Les règlements, résolutions, rôles de perception et autres actes de la municipalité dont la MRC assume la responsabilité et qui sont relatifs à la compétence qu'exerce celle-ci en vertu des articles 678.0.1 et 678.0.2.1 du Code municipal du Québec, demeurent en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou abrogés.

1.8 Acceptation de la délégation d'un pouvoir du gouvernement

Une MRC peut accepter et exercer un pouvoir délégué par le gouvernement ou l'un de ses ministres ou organismes. Le conseil doit alors adopter une résolution annonçant son intention d'accepter cette délégation. La MRC transmet alors une copie de cette résolution par courrier recommandé à chacune des municipalités locales de son territoire (CM, article 10).

Le conseil de la MRC peut accepter la délégation 90 jours après la signification de cette résolution.

Une municipalité peut toutefois se soustraire à l'exercice de cette compétence de la MRC en adoptant une résolution exprimant son désaccord. Dès la transmission de la résolution par courrier recommandé à la MRC, la municipalité n'est pas assujettie à la compétence de la MRC quant à ce pouvoir, ne contribue pas au paiement des dépenses ni ne participe aux délibérations et aux votes subséquents qui y sont relatifs. Par ailleurs, toute municipalité peut s'assujettir

ultérieurement à la compétence de la MRC (LAU, article 188; CM, articles 10.1 à 10.3 et 678.0.4).

Le conseil de la MRC doit déterminer, par règlement, les modalités et conditions administratives et financières relatives à l'application des articles 10.1 et 10.2 du Code municipal du Québec, notamment pour déterminer les sommes qui doivent être versées lorsqu'une municipalité locale devient assujettie à la compétence de la MRC ou cesse de l'être. Dès que le règlement est adopté, le secrétaire-trésorier en transmet une copie au greffier ou au secrétaire-trésorier de chaque municipalité qui n'a pas exercé son droit de retrait.

Une municipalité ne peut exercer un droit de retrait lorsque le pouvoir délégué ne peut être exercé que par une MRC (CM, article 10.4).

Une MRC peut conclure une entente avec le gouvernement en vertu de laquelle elle se voit confier des responsabilités définies dans l'entente, et qu'une loi ou un règlement attribue au gouvernement ou à l'un de ses ministres ou organismes (CM, articles 10.5 et suivants).

Enfin, en matière d'inspection des aliments, une MRC que désigne le gouvernement peut conclure avec le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation une entente dont ce dernier est responsable, entente relative à l'application de dispositions de lois, de règlements, d'ordonnances ou de décrets (CM, articles 10.9 et suivants).

1.9 Ententes intermunicipales

Une MRC peut, par résolution, conclure avec une autre municipalité une entente relative à la totalité ou à une partie d'un domaine de leur compétence, quelle que soit la loi qui régit ladite municipalité (CM, articles 569 et 678).

L'entente prévoit l'un des trois modèles de fonctionnement suivants (CM, article 576) :

- **la fourniture de services** par l'une des municipalités partie à l'entente;
- **la délégation d'une compétence**, à l'exception de celles de faire des règlements et d'imposer des taxes, d'une municipalité à une autre (CM, article 578). Les pouvoirs d'une MRC sont plus étendus, donc, lorsqu'elle se déclare compétente en vertu des articles 678.0.1 ou 678.0.2.1 du Code municipal que lorsqu'une compétence lui est déléguée par une municipalité locale puisque, dans le premier cas, la MRC a le pouvoir de réglementer (mais non celui d'imposer une taxe);
- **la régie intermunicipale** (CM, article 579).

Lorsqu'il y a « fourniture de services » ou « délégation de compétence », l'entente peut prévoir la formation d'un comité aux fins de son application. Dans tous les cas, cependant, seul le conseil de chaque municipalité peut autoriser une dépense (CM, article 577).

Les ententes intermunicipales peuvent toucher, entre autres :

- la gestion d'un service comme l'inspection régionale;
- l'établissement d'un parc régional (LCM articles 112 et 120);
- l'expédition des avis d'évaluation et des comptes de taxes ou la perception de celles-ci (LFM, article 196);
- la perception des taxes sur les mutations immobilières (Loi concernant les droits sur les mutations immobilières, article 27);
- l'établissement et le maintien d'un fonds de retraite au bénéfice des fonctionnaires et employés d'une municipalité locale. L'entente peut prévoir tout ou partie des conditions de l'adhésion d'une autre municipalité locale, ou un mécanisme permettant de déterminer tout ou partie de ces conditions (CM, article 710);
- l'établissement d'un « parc industriel intermunicipal » : en réalité, les municipalités qui sont intéressées peuvent conclure une entente en matière d'acquisition, d'aliénation ou de location d'immeubles industriels (Loi sur les immeubles industriels municipaux – LIIM, articles 13.1, 2, 6 et 7), après avoir soumis des résolutions à cet effet à l'approbation des personnes habiles à voter. **Dans ce cas, la régie intermunicipale est le seul mode d'entente possible, et ce rôle peut être joué par la MRC** (LIIM, articles 13.3 et 13.8).

L'entente doit prévoir les règles relatives au partage des recettes des taxes foncières perçues sur les immeubles du parc industriel. Il y a possibilité de crédits de taxe afin de pondérer la différence entre le montant des taxes et des compensations et tarifications qu'un propriétaire doit payer et qu'il devrait payer si l'immeuble était situé sur le territoire d'une autre municipalité partie à l'entente (LIIM, articles 13.1 à 13.8).

Par ailleurs, toutes les municipalités locales, quelle que soit la loi qui les régit, peuvent conclure entre elles une entente par laquelle elles délèguent à leur MRC le pouvoir sur la totalité ou une partie d'un domaine de leur compétence (CM, article 569.0.1)¹⁹.

La conclusion d'une entente semblable doit être précédée :

¹⁹ Pouvoir introduit par la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les MRC (2002, c. 68, article 13).

1° de la présentation d'un projet d'entente au cours d'une séance du conseil de la MRC;

2° de l'envoi, par le secrétaire-trésorier de la MRC, d'une copie du projet d'entente à chaque municipalité locale située sur le territoire de la MRC. La copie du projet doit être accompagnée d'un avis mentionnant que toute municipalité locale intéressée à conclure une entente identique doit, dans les 60 jours qui suivent la réception de ces documents, transmettre à la MRC une résolution exprimant son intérêt.

L'entente conclue par les municipalités locales qui ont exprimé leur intérêt de déléguer la totalité d'un domaine à la MRC lie cette dernière sans autre formalité, dans la mesure où toute dépense découlant de l'application de l'entente est assumée entièrement par ces municipalités locales.

Seuls les représentants des municipalités locales qui ont effectué la délégation sont habilités à participer aux délibérations et au vote du conseil de la MRC quant à l'exercice des fonctions déléguées.

Composition et fonctionnement**2.1 Composition du conseil de la MRC**

Les articles 210.24 à 210.29.3 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale précisent la composition du conseil d'une MRC.

MRC dont le préfet est élu par les représentants de cette dernière

Le conseil de la MRC se compose du maire de chaque municipalité locale située sur le territoire de la MRC ainsi que, le cas échéant, de tout autre représentant de la municipalité locale, selon ce que prévoient :

- le décret constituant la MRC;
- l'article 210.27 de la LOTM, puisque le conseil de la municipalité locale dont le maire est élu préfet peut désigner, parmi ses membres, une personne pour remplacer le maire à titre de représentant de la municipalité.

Tout autre représentant que le maire est nommé par le conseil de la municipalité locale, parmi ses membres. En cas d'absence, d'empêchement, de refus d'agir du maire ou de vacance de son poste, celui-ci est remplacé au conseil de la MRC par un substitut que le conseil de la municipalité locale désigne parmi ses membres (LOTM, article 210.24).

MRC dont le préfet est élu au suffrage universel

Dans une MRC dont le préfet est élu au suffrage universel conformément à l'article 210.29.2²⁰, le conseil se compose du préfet et du maire de chaque municipalité locale située sur le territoire de la MRC ainsi que, s'il y a lieu, de tout autre représentant de la municipalité locale, selon ce que prévoit le décret constituant la MRC (LOTM, article 210.24, deuxième alinéa).

²⁰ Pouvoir élargi à toute MRC dont aucune partie du territoire n'est comprise dans celui de la CMM, introduit par la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les MRC (2002, c. 68, articles 35 et suivants).

2.2 Élection et mandat du préfet

Le préfet est le chef du conseil de la MRC et il préside les séances du conseil (LAU, article 194).

Scrutin secret ou tirage au sort

Le préfet est élu, par les membres du conseil, parmi ceux qui sont des maires sous réserve de l'article 210.26.1 de la LOTM, lors d'un scrutin secret qui se tient au cours d'une séance du conseil (LOTM, article 210.26).

Chaque membre remplit autant de bulletins de vote qu'il a de voix, selon ce que prévoit l'article 202 de la LAU.

Sous réserve du décret constituant la MRC, le secrétaire-trésorier de la MRC proclame élue au titre de « préfet » la personne qui obtient au moins le nombre de votes correspondant à la majorité absolue des voix qui sont attribuées aux membres du conseil, selon ce que prévoit l'article 202 de la LAU. Il procède à autant de tours de scrutin que l'exige l'élection d'un préfet. Il peut, au début de la séance, établir des règles pour que le nombre de candidats diminue à chaque tour (LOTM, article 210.26).

Dans une MRC qui comprend une ville centre (au sens du paragraphe 9.1 de l'article 1 de la LAU), si, à l'occasion de la première séance tenue après le 18 décembre 2002 pour l'élection du préfet, ce dernier n'a pu être élu conformément aux règles de l'article 210.26, le titulaire du poste est déterminé selon les règles suivantes (LOTM, article 210.26.1) :

- Le secrétaire-trésorier procède, au cours de la séance suivante, à un tirage au sort afin de déterminer si le titulaire du poste doit être le maire de la ville centre ou s'il doit être élu parmi les maires des autres municipalités locales. Le résultat du tirage au sort vaut pour une période de deux ans.
- Si le tirage au sort désigne le maire de la ville centre comme préfet, ce dernier le devient d'office à moins qu'il ne renonce au poste sur-le-champ.
- Si le tirage au sort détermine que le titulaire du poste doit être élu parmi les maires des autres municipalités locales, ou si le maire de la ville centre a renoncé au poste de préfet, le titulaire du poste est élu conformément aux règles de l'article 210.26, compte tenu de l'adaptation selon laquelle le préfet est choisi parmi les maires des municipalités locales autres que la ville centre.
- À l'expiration de la période de deux ans, le successeur du titulaire du poste déterminé en vertu de l'un ou l'autre des troisième et quatrième alinéas est soit le maire de la ville centre, si le préfet sortant est celui d'une municipalité locale

autre que la ville centre, soit un maire élu parmi ceux des autres municipalités locales, si le préfet sortant est le maire de la ville centre.

- À l'expiration de la période de deux ans qui suit celle prévue au cinquième alinéa, le successeur du préfet déterminé en vertu de cet alinéa est élu conformément aux règles énoncées à l'article 210.26. Toutefois si, au cours de la première séance tenue pour cette élection, un préfet n'a pu être élu, les règles de cet article s'appliquent de nouveau.

Au début de la séance tenue pour l'élection du préfet, le conseil peut déterminer à quelles conditions, en cas d'égalité en tête à la suite d'un tour de scrutin, on procède à un tirage au sort plutôt qu'à un autre tour. Si ces conditions sont réunies, le secrétaire-trésorier établit le processus de tirage au sort, y procède et proclame préfet le maire que le sort a favorisé (LOTM, article 210.26).

Élection du préfet au suffrage universel

Une MRC dont aucune partie du territoire n'est comprise dans celui de la Communauté métropolitaine de Montréal peut, par règlement, décréter que le préfet sera élu au suffrage universel direct.

Ce règlement doit, sous peine de nullité absolue, entrer en vigueur au plus tard le 1^{er} mai de l'année civile où doit avoir lieu l'élection générale dans toutes les municipalités locales auxquelles s'applique le titre I de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2). Ce règlement ne peut être abrogé. Le secrétaire-trésorier transmet une copie vidimée du règlement, le plus tôt possible après son entrée en vigueur, au Directeur général des élections (DGE) (LOTM, article 210.29.1).

Dans le cas d'une MRC dont le règlement prévu à l'article 210.29.1 a effet, l'élection au poste de préfet doit être tenue la même année que l'élection générale dans toutes les municipalités locales visées par cet article.

Les dispositions relatives à l'élection du maire contenues dans la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, à l'exception de celles des chapitres III (« Division du territoire aux fins électorales ») et IV (« Composition du conseil ») du titre I, s'appliquent à l'élection du préfet dans la mesure où elles sont compatibles avec une telle élection, compte tenu des adaptations nécessaires. L'annexe I (LOTM, article 210.29.2) énumère les adaptations particulières, quant à l'élection du préfet, de certaines dispositions de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2)

Ces dernières adaptations ont pour but de répartir les fonctions reliées à l'élection du préfet entre le président d'élection de la MRC et celui de chaque municipalité locale dont le territoire est compris dans celui de la MRC. Elles établissent notamment que le

président d'élection de la MRC doit dresser la liste électorale, donner l'avis d'élection, recevoir les déclarations de candidature et proclamer élu le candidat qui a obtenu le plus de votes, et que le président d'élection de chaque municipalité locale doit procéder à la révision de la partie de la liste électorale de la MRC qui couvre son territoire et procéder à la tenue du vote sur celui-ci (LOTM, article 210.29.2).

Mandat du préfet

Le mandat du préfet est de deux ans, et de quatre ans pour un préfet élu au suffrage universel. Toutefois, il prend fin (sous réserve que le maire de la ville centre est d'office le préfet) lorsque le préfet démissionne de ce poste, est destitué ou cesse d'être maire d'une municipalité locale située sur le territoire de la MRC (cette disposition ne s'applique pas dans le cas du préfet élu). La démission du préfet prend effet à la date de la réception, par le secrétaire-trésorier de la MRC, d'un écrit en ce sens signé par le démissionnaire, ou à toute date ultérieure qui y est indiquée. Le conseil de la MRC peut, à la majorité absolue des voix de ses membres, destituer le préfet et, au cours de la même séance, élire un nouveau préfet.

Lorsque le maire de la ville centre (au sens du paragraphe 9.1 de l'article 1 de la LAU) est d'office le préfet, il ne peut ni démissionner ni être destitué (LOTM, article 210.28).

Si le préfet destitué avait été élu par tirage au sort (application de l'article 210.26.1), le nouveau préfet doit être élu, pour la partie non écoulée de la période de deux ans, au scrutin secret (application des règles de l'article 210.26 de la LOTM), compte tenu de l'adaptation selon laquelle le préfet est choisi parmi les maires des municipalités locales autres que la ville centre (LOTM, article 210.28).

Lorsque son mandat de préfet ou de maire d'une municipalité locale expire, une personne peut continuer d'exercer les fonctions de préfet jusqu'à sa réélection ou l'élection de son successeur à ce poste, à moins qu'elle ne soit empêchée par la loi d'assister aux séances du conseil de la MRC. Toutefois, la personne qui continue d'exercer les fonctions de préfet malgré l'expiration de son mandat constitue, à l'occasion du scrutin prévu à l'article 210.26, le représentant auquel sont attribués, en lieu et place de celui désigné en vertu de l'article 210.27, le cas échéant, les votes dont dispose le maire de la municipalité au sein du conseil de la MRC (LOTM, article 210.28).

Lorsque le poste de préfet devient vacant, le conseil de la MRC doit en élire un nouveau à la séance régulière suivante ou à une séance extraordinaire convoquée à cet effet. Lorsque le poste de préfet dont le titulaire est le maire de la ville centre (déterminé en vertu du troisième alinéa de l'article 210.26.1 de la LOTM) devient vacant en raison du fait que ce titulaire cesse d'être le maire de la ville centre, le maire qui lui succède devient le nouveau préfet jusqu'à l'expiration de la période de deux ans. Dans le cas du maire d'une municipalité locale (déterminé en vertu du quatrième alinéa de l'article 210.26.1 de

la LOTM) dont le mandat se termine, le nouveau préfet est élu, pour la partie non écoulée de la période de deux ans, conformément aux règles de l'article 210.26 de la LOTM (scrutin secret), compte tenu de l'adaptation selon laquelle le préfet est choisi parmi les maires des municipalités locales autres que la ville centre (LOTM, article 210.29).

2.3 Règle de prise de décision

Double majorité et limitation des voix

Pour qu'une décision du conseil de la MRC soit considérée comme positive, les voix exprimées doivent l'être majoritairement et le total des populations attribuées aux représentants qui ont exprimé des voix positives doit équivaloir à plus de la moitié du total des populations attribuées aux représentants qui ont voté (LAU, article 201).

Toutefois, dans le cas où le préfet est élu au suffrage universel, la décision n'est négative que si les voix exprimées sont majoritairement négatives et que le total des populations attribuées aux représentants qui se sont opposés à la proposition équivaut à plus de la moitié du total des populations attribuées aux représentants qui ont voté.

On attribue au représentant unique d'une municipalité la population entière de celle-ci et à chaque représentant d'une même municipalité, une partie de la population de celle-ci en proportions égales.

Ces règles s'appliquent sous réserve du vote prépondérant accordé au préfet, prévu à l'article 197 de la LAU.

Une formule de limitation des voix est associée à la règle de prise de décision dans les MRC.

Le représentant d'une municipalité dispose au conseil de la MRC du nombre de voix déterminé par le décret de constitution de la MRC (LAU, article 202). Cependant, afin d'éviter qu'une seule municipalité locale puisse exercer un contrôle sur les décisions de sa MRC, une formule de limitation des voix a été introduite dans la règle de prise de décision. La formule entre en jeu lorsque les deux conditions suivantes sont réunies :

1. La population d'une municipalité représente au moins la moitié de celle de la MRC.
2. Le représentant de cette municipalité, selon le décret de constitution de la MRC, détient au moins la moitié des voix de l'ensemble du conseil.

Dans pareil cas, le représentant dispose plutôt d'un nombre de voix variable qui est fonction des voix exprimées par les autres représentants à l'égard de la proposition soumise au vote. Pour obtenir ce nombre, il faut multiplier le nombre de voix exprimées par les autres représentants par le pourcentage que représente, au sein de la MRC, la population de la municipalité majoritaire (LAU, article 202).

Schématiquement, la formule peut être simplifiée et illustrée comme suit :

Nombre de voix exprimées par les représentants des autres municipalités

MULTIPLIÉ PAR

**la population de la municipalité majoritaire divisée
par la population de la MRC**

=

Nombre de voix du représentant de la municipalité majoritaire

La loi prévoit aussi des règles pour que la limitation s'applique dans le cas où la municipalité locale a plus d'un représentant²¹.

Droit de *veto*

Un représentant peut disposer d'un droit de *veto* si le décret constituant la MRC le prévoit (LAU, article 202). **Ce veto n'est toutefois que suspensif**, c'est-à-dire qu'il ajourne des délibérations et un vote pendant un maximum de 90 jours (LAU, article 203). Il peut être levé ou renversé, au cours d'une séance subséquente, par la majorité applicable en vertu de la règle générale. Le droit de *veto* ne peut s'exercer qu'une fois par un même membre sur une même question mise aux voix (LAU, article 203).

Vote prépondérant du préfet

Le préfet dispose d'un vote prépondérant au conseil lorsqu'il y a égalité des voix, sauf lorsqu'il est le maire d'une municipalité dont les représentants ne sont pas habiles à voter sur la question faisant l'objet des délibérations et du vote (LAU, article 197).

Si le préfet a été élu au suffrage universel, il dispose d'un vote prépondérant au conseil lorsqu'une décision positive ou négative n'a pu être prise lors des délibérations ou du vote (LAU, article 201).

²¹ *Muni-Express*, bulletin d'information du MAMSL, n° 21, 27 août 2002.

Dans le cas où le préfet n'utilise pas le vote dont il dispose, le conseil est réputé avoir pris une décision négative (LAU, article 197).

Le conseil nomme, parmi ses membres, un préfet suppléant qui, en l'absence du préfet ou pendant la vacance de son poste, remplit les fonctions de préfet avec tous les privilèges, droits et obligations qui y sont rattachés. **Le préfet suppléant est choisi parmi les maires** (LAU, article 198). Dans le cas où le préfet est élu au suffrage universel, la nomination du préfet suppléant est assujettie aux règles suivantes :

- 1° le préfet nomme, parmi les membres du conseil, un préfet suppléant qui, pendant l'empêchement du préfet ou la vacance de son poste, cesse d'être le représentant d'une municipalité locale et remplit les fonctions de préfet avec tous les privilèges, droits et obligations qui y sont rattachés;
- 2° cette nomination est faite par la transmission, au secrétaire-trésorier, d'un écrit signé par le préfet;
- 3° le conseil de la municipalité locale dont le représentant est nommé préfet suppléant peut, dès cette nomination, désigner parmi ses membres une personne pour le remplacer à titre de représentant de la municipalité lorsqu'il remplit les fonctions de préfet.

2.4 Droit de retrait

De façon générale, toute municipalité peut se soustraire à l'exercice d'une compétence par une MRC en adoptant une résolution exprimant son désaccord.

À compter de la transmission de cette résolution à la MRC par courrier recommandé, la municipalité n'est pas assujettie à la compétence de la MRC quant à ce pouvoir, ne contribue pas au paiement des dépenses futures ni ne participe aux délibérations subséquentes qui y sont relatives. Par ailleurs, toute municipalité peut s'assujettir ultérieurement à la compétence de la MRC (LAU, article 188; CM, articles 10.1 à 10.3, 678.0.2 et 678.0.4).

Cependant, une municipalité locale dont la MRC a déclaré sa compétence relativement à la totalité ou à une partie du domaine de la gestion du logement social, des matières résiduelles, de la voirie locale ou du transport collectif de personnes ne peut exercer le droit de retrait qu'accorde le troisième alinéa de l'article 188 de la LAU. Seul le représentant d'une telle municipalité est habilité à participer aux délibérations et au vote du conseil de la MRC quant à l'exercice de la compétence acquise (CM, articles 678.0.2.1 et 678.0.2.9).

Exceptions en matière de compétences générales

Une municipalité ne peut exercer de droit de retrait dans les situations expressément indiquées dans la loi et énumérées ci-dessous.

- L'exercice des pouvoirs prévus par la LAU, notamment la planification de l'aménagement et du développement du territoire (LAU, art.188).
- La gestion du logement social, des matières résiduelles, de la voirie locale ou du transport collectif de personnes, si la déclaration de compétence de la MRC est faite par règlement en vertu de l'article 678.0.2.1 du CM (CM, article 678.0.2.9).
- La gestion des cours d'eau, en vertu de la section I du chapitre III du titre III de la Loi sur les compétences municipales (LAU, article 188).
- La désignation, par la MRC, d'un équipement à caractère supralocal au sens de l'article 24.5 de la Loi sur la Commission municipale (il peut s'agir d'une infrastructure, d'un service ou d'une activité) et à l'établissement des règles applicables à sa gestion, au financement des dépenses qui y sont liées et au partage des revenus qu'il produit (CM, article 681.1).
- La prise en charge par la MRC du financement des sommes que les municipalités locales versent à leurs offices municipaux d'habitation pour des logements à loyer modique, en application de la LSHQ, assumé par la MRC (CM, article 681.2).
- L'exercice par la MRC de sa compétence en matière d'évaluation municipale (LFM, article 5 et 5.1).
- La désignation par la MRC de l'emplacement d'un parc régional et d'autres compétences découlant de la création de ce parc, si la MRC désigne la municipalité locale parmi celles ne pouvant pas exercer de droit de retrait (la MRC peut, dans le règlement visant la création d'un parc régional, mentionner les municipalités locales qui ne peuvent exercer leur droit de retrait à l'égard de l'exercice des pouvoirs prévus aux articles 112 à 120 de la LCM; dans le cas où une municipalité locale a exercé son droit de retrait avant l'entrée en vigueur du règlement, la MRC peut indiquer la date à laquelle ce retrait prendra fin) (LCM, article 112).
- La délégation de tout pouvoir du gouvernement ou de l'un de ses ministres ou organismes à la MRC, si, en vertu d'une disposition législative, le pouvoir délégué ne peut être exercé que par une MRC (CM, article 10.4).

Exceptions en matière de développement économique

- Le financement des centres locaux de développement (CLD) (LAU, article 188)

- Une contribution à un fonds d'investissement destiné à soutenir financièrement des entreprises en phase de démarrage ou de développement, en vertu de l'article 125 de la Loi sur les compétences municipales (LAU, art.188).
- Toute question relative à la constitution d'un fonds régional réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques (imposition de droits aux exploitants de carrières et sablières sur le territoire de la MRC) (LCM, article 110.1 à 110.3).
- La participation financière de la MRC dans un fonds de développement créé sur son territoire dans le cadre des volets FIER-Régions ou Fonds-Soutien du programme mis en place par le gouvernement et connu sous le nom de Fonds d'intervention économique régional (FIER) (LAU, article 188).
- La conclusion, par la MRC avec le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, de toute entente nécessaire à la mise en application d'une politique du gouvernement en matière de développement local et régional sur le territoire de la MRC (LMAMR, article 21.34).

Exceptions en matière d'administration de la MRC

- L'adoption du budget de la MRC (LAU, article 188).
- Toute matière relative à l'administration générale de la MRC (LAU, article 188).
- La vente d'immeubles pour défaut de paiement de taxes (LAU, article 188).

La MRC peut déterminer, par règlement, les modalités et conditions administratives et financières relatives à l'exercice du droit de retrait prévu au troisième alinéa de l'article 188 de la LAU ou à la cessation de cet exercice, notamment pour établir les sommes qui doivent être versées par la municipalité exerçant ou cessant d'exercer ce droit (LAU, article 188.3).

Par ailleurs, **la résolution de la MRC annonçant son intention de déclarer sa compétence à l'égard de municipalités locales doit également mentionner les modalités et conditions administratives et financières relatives à l'application des articles 10.1 et 10.2 du Code municipal du Québec**, notamment celles qui déterminent les sommes qui doivent être versées lorsqu'une municipalité locale devient assujettie à la compétence de la MRC ou cesse de l'être. Cette résolution de la MRC peut prévoir un délai au cours duquel une municipalité locale assujettie à la compétence peut exercer son droit de retrait. Une semblable résolution prime sur tout règlement qu'a déjà adopté la MRC en vertu de l'article 10.3 pour déterminer ces modalités et conditions administratives et financières (CM, article 678.0.2).

2.5 Fonctionnement

Les articles 194 à 203 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme précisent le fonctionnement des MRC.

Le conseil de la MRC siège, pour sa première session, à l'endroit déterminé dans le décret de constitution conformément à la Loi sur l'organisation territoriale municipale, jusqu'à ce qu'il ait fixé, par résolution, un autre endroit pour tenir ses sessions (CM, article 144; LOTM, article 210.38).

- Le conseil peut, par règlement, déterminer que l'endroit où il siège est sur un territoire municipal local situé à proximité de celui de la municipalité (CM, article 145).
- Les sessions ordinaires ou générales du conseil sont tenues au moins une fois tous les deux mois, aux jours fixés par règlement du conseil, dont l'une le quatrième mercredi de novembre, au cours de laquelle le conseil adopte le budget de la MRC pour l'exercice financier suivant (CM, article 148).

Le tiers des membres représentant au moins la moitié des voix constitue le quorum du conseil de la MRC (LAU, article 200).

Aux fins de l'exercice des fonctions visées par le deuxième alinéa de l'article 188 de la LAU (vente des immeubles pour défaut de paiement de taxes) ou à une autre disposition ayant pour effet de restreindre le nombre de membres habiles à voter, le quorum du conseil de la MRC est constitué du tiers des membres habiles à voter sur une question, ce nombre représentant au moins la moitié des voix dont ces membres disposent (LAU, article 200).

2.6 Rémunération des élus

Le conseil d'une MRC peut, par règlement, fixer la rémunération de son préfet et de ses autres membres (Loi sur le traitement des élus municipaux – LTEM, article 2).

Outre la rémunération de base, le conseil peut décider d'une rémunération additionnelle pour des postes particuliers (p. ex. : préfet suppléant; président du conseil; président, vice-président et membre du comité administratif, d'un autre comité ou d'une commission; membre du bureau des délégués) qu'occupent ses membres au sein de la MRC, ou encore au sein d'un organisme mandataire de celle-ci, autre qu'un office d'habitation ou qu'un organisme supramunicipal qui ne verse pas de rémunération à leurs membres (LTEM, article 2).

Le règlement peut prévoir à quelles conditions un membre occupant un tel poste a droit à la rémunération additionnelle (LTEM, article 2).

Tout membre du conseil d'une MRC reçoit, en plus de la rémunération fixée dans un règlement en vigueur, **une allocation de dépenses** qui ne peut être plus élevée que le montant fixé par le règlement du gouvernement (LTEM, article 19).

Pour pouvoir accomplir, dans l'exercice de ses fonctions, un acte qui exige une dépense pour le compte de la municipalité, tout membre doit en recevoir l'autorisation préalable du conseil, qui fixe également le montant maximal qui pourra être dépensé. Toutefois, le préfet n'est pas tenu d'obtenir cette autorisation préalable lorsqu'il agit dans l'exercice de ses fonctions. Il en est de même pour le remplaçant du préfet lorsqu'il est impossible à ce dernier de représenter la MRC (LTEM, article 25).

Le conseil de la municipalité peut, par règlement, établir un tarif pour toute catégorie d'actes accomplis au Québec, et dont le but n'est pas un déplacement hors du Québec, qui occasionne des dépenses pour le compte de la municipalité, et déterminer la pièce justificative à présenter pour prouver qu'un tel acte a été accompli (LTEM, article 27).

Le conseil d'une MRC peut, par règlement, déterminer dans quels cas et selon quelles modalités seront remboursées à ses membres les dépenses (autres que les frais de représentation visés par le deuxième alinéa de l'article 30.0.2 de la LTEM) qu'ils effectuent pour assister aux séances du conseil, d'un comité ou d'un bureau des délégués. Lorsque siège également à un comité des personnes qui ne sont pas membres du conseil de la MRC, le règlement doit stipuler, pour elles, les mêmes conditions qu'à l'égard des membres du comité qui appartiennent au conseil de la MRC (LTEM, article 30.0.3).



3.1 Nomination de comités

Le conseil de la MRC peut nommer des comités, composés d'autant de ses membres qu'il le juge convenable, avec pouvoir d'examiner et d'étudier une question quelconque. Les comités rendent alors compte de leurs travaux dans des rapports signés par leur président ou la majorité de leurs membres. Nul rapport de comité n'a d'effet avant que le conseil l'ait adopté au cours d'une session régulière (CM, article 82).

Dans le cas d'un comité nommé par le conseil d'une MRC qui comprend une ville centre (au sens du paragraphe 9.1²² de l'article 1 de la LAU), un des membres doit être un représentant de la ville centre, à moins que celle-ci n'y ait renoncé au préalable. On entend par « ville centre » :

- toute municipalité locale dont le territoire correspond à une agglomération de recensement (AR) définie par Statistique Canada;
- ou toute municipalité locale située dans une AR et dont la population est la plus élevée parmi l'ensemble des municipalités locales situées dans cette agglomération (LAU, article 1).

Le conseil de la MRC peut constituer un tel comité par résolution, précisant alors l'objet de son mandat. Dans cette résolution ou dans une résolution ultérieure, la MRC peut également définir les règles de fonctionnement du comité.

3.2 Comité administratif (CA)

Le conseil de la MRC peut, par règlement, constituer un comité administratif.

Le CA est composé du préfet, du préfet suppléant et de membres du conseil dont le règlement indique le nombre, et que le conseil de la MRC nomme par résolution. La majorité de ses membres forme le quorum du comité (CM, article 123).

²² Introduit par la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les MRC (2002, c. 68, article 10).

Dans le cas d'un comité nommé par le conseil d'une MRC qui comprend une ville centre (au sens du paragraphe 9.1° de l'article 1 de la LAU), un des membres doit être un représentant de la ville centre, à moins que celle-ci n'y ait préalablement renoncé.

Le conseil peut, par règlement, déléguer au comité administratif n'importe laquelle des compétences qu'il est habilité à exercer. Toutefois, le conseil de la MRC ne peut déléguer au CA la nomination et la fixation du traitement d'un employé affecté à un poste dont le titulaire n'est pas un salarié au sens du Code du travail, ni l'adjudication d'un contrat dont le montant excède 25 000 \$ (CM, article 124).

Les résolutions adoptées par le CA ont la même vigueur et le même effet que si elles l'étaient par le conseil (CM, article 124). Le préfet (ou, en son absence, le préfet suppléant) est d'office président du comité administratif et le secrétaire-trésorier de la MRC, secrétaire du CA, à moins qu'il en soit empêché ou qu'il refuse. Le conseil procédera alors à la nomination d'une personne compétente et à la fixation de son traitement (CM, article 126). Le conseil peut, quand bon lui semble, remplacer tout membre du comité administratif qu'il a lui-même désigné. Il peut aussi, par règlement, retirer au comité la totalité ou une partie des compétences qu'il lui a déléguées en vertu de l'article 124 (CM, article 125).

Dans l'exercice de toute compétence qui lui est dévolue par délégation du conseil, le comité administratif est assujetti aux règles du présent Code en ce qui concerne la tenue de ses séances et la conduite générale de ses affaires, pour autant que ces règles s'appliquent à ce conseil et qu'elles soient compatibles avec les articles 123 à 126 (CM, article 127).

3.3 Délégués de la MRC et bureau des délégués

Les délégués de chaque MRC sont au nombre de trois. Ils exercent les pouvoirs et remplissent les devoirs qui leur sont dévolus par le Code municipal du Québec, conjointement avec les délégués des autres MRC intéressées (CM, article 128). Le préfet est d'office un des délégués. Les deux autres sont nommés par le conseil, parmi ses membres, à la session de novembre, et ils restent en poste jusqu'à l'entrée en fonction de leurs successeurs (CM, article 129).

Dans le cas d'une MRC qui comprend une ville centre (au sens du paragraphe 9.1° de l'article 1 de la LAU, et dont le préfet n'est pas le maire de la ville centre, un des deux autres délégués doit être un représentant de celle-ci, à moins que cette dernière n'y ait renoncé au préalable.

Le bureau des délégués est formé des délégués des MRC dont les résidents, ou quelques-uns d'entre eux, sont intéressés à un ouvrage ou un objet qui est de la compétence de ces municipalités (CM, article 132).

Le bureau des délégués siège pour prendre en considération et déterminer les domaines de son ressort, chaque fois que cela est requis ou qu'il le juge opportun, en suivant les formalités prescrites pour la convocation de l'assemblée (article 133; consulter les règles détaillées aux articles 133 à 141 du CM).

3.4 Comité consultatif agricole (CCA)

Depuis l'entrée en vigueur du projet de loi 23 (1996, c. 26), toute MRC qui comprend une zone agricole établie en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles doit avoir un Comité consultatif agricole (LAU, article 148.1). Toute autre MRC peut, par règlement, instituer un comité de ce genre.

La MRC doit, par règlement, déterminer le nombre de membres du comité. Le CCA doit être composé d'au moins 50 % de producteurs agricoles au sens du paragraphe 2 de l'article 148.3 de la LAU (cela exclut les producteurs agricoles siégeant au conseil de la MRC et désignés comme membres du CCA)²³. Le CCA comprend obligatoirement, en plus des élus de la MRC, d'autres membres qui ne sont ni des producteurs agricoles ni des élus de la MRC. L'Union des producteurs agricoles (UPA) fournit à la MRC soit une liste complète de ses membres habitant le territoire de la MRC, soit une liste comportant au moins deux fois plus de noms qu'il y a de postes de représentants de l'UPA à pourvoir au sein du CCA.

Dans le cas d'un comité nommé par le conseil d'une MRC qui comprend une ville centre (au sens du paragraphe 9.1° de l'article 1 de la LAU), un des membres de la catégorie « élus » doit être un représentant de la ville centre, à moins que celle-ci n'y ait renoncé au préalable.

Le rôle du CCA est consultatif :

- il a le mandat d'étudier, à la demande du conseil de la MRC ou à sa propre initiative, toute question relative à l'aménagement du territoire agricole et à la pratique des activités agricoles ainsi qu'aux aspects environnementaux qui y sont rattachés;
- il fait des recommandations au conseil de la MRC sur les questions qu'il a étudiées (LAU, article 148.6).

En vertu des Orientations gouvernementales sur la protection du territoire et des activités agricoles (diffusées en juin 1997 et révisées en 2001), le CCA doit être étroitement associé à la révision du schéma d'aménagement. Jusqu'à l'entrée en vigueur

²³ Il s'agit des producteurs agricoles au sens de la Loi sur les producteurs agricoles (L.R.Q., c. P 28), qui ne sont pas des membres du conseil de la MRC, qui résident sur le territoire de la MRC et qui sont inscrits sur une liste dressée par l'association accréditée au sens de cette loi.

d'un schéma d'aménagement et de développement révisé (ou d'un schéma modifié tenant compte des orientations gouvernementales), et relativement à toute modification d'un règlement d'urbanisme local qui concerne de façon particulière une zone agricole ou qui vise des activités agricoles, la MRC ne peut délivrer un certificat de conformité à l'endroit de ce règlement avant d'avoir obtenu un avis du CCA ou, à défaut, avant l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la demande du conseil au CCA (1996, c. 26, article 78 — mesure transitoire).

Le CCA intervient même dans une MRC où est en vigueur un schéma d'aménagement révisé ou modifié en tenant compte de ces orientations, puisqu'il est appelé à donner son avis sur les règlements de concordance en vertu des orientations gouvernementales complémentaires en matière de protection du territoire et des activités agricoles, et ce, tant que la MRC n'a pas modifié son schéma pour intégrer les dernières orientations diffusées à l'automne 2001 (2001, c. 35, article 42 — mesure transitoire).

3.5 Commission conjointe d'aménagement

Le gouvernement peut, par décret, constituer une commission conjointe d'aménagement²⁴ ayant compétence sur l'ensemble du territoire de deux MRC (LAU, article 75.1).

Cette commission se compose d'un nombre égal de membres du conseil de chacune des deux MRC. Le préfet de chacune des MRC en est membre d'office (LAU, article 75.2). Le quorum à une commission consiste en la majorité de ses membres. Chaque membre présent dispose d'une voix (LAU, article 75.6).

Elle doit adopter, avant la date fixée dans le décret qui la constitue, un document qui détermine les grandes orientations et les principaux axes d'intervention devant guider, en matière d'aménagement et d'urbanisme, les MRC sur lesquelles elle a compétence (LAU, article 75.8).

La commission conjointe d'aménagement a pour fonction :

- d'étudier, de sa propre initiative ou à la demande du conseil d'une des deux MRC sur lesquelles elle a compétence, toute question relative à l'aménagement et à l'urbanisme dans l'ensemble de ses territoires;
- de donner son avis aux MRC et de leur faire des recommandations afin que leurs schémas se complètent en reflétant une vision globale, commune et harmonieuse de l'aménagement et de l'urbanisme des deux territoires sur lesquels ils s'appliquent (LAU, article 75.9).

²⁴ Pouvoir introduit par la Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale (2001, c. 25).

Avant de donner à une des deux MRC un avis en vertu des articles 51, 53, 53.7 (modification du schéma d'aménagement et de développement), 56.4, 56.14 (révision) ou 65 (RCI) de la LAU, le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire doit consulter l'autre MRC sur laquelle la commission conjointe a également compétence.

Le ministre doit également, avant de donner un tel avis, consulter la commission. Toute objection ou désapprobation exprimée par le ministre en vertu de l'un de ces articles peut avoir pour base, outre les motifs relatifs aux orientations gouvernementales visées par ces articles, des motifs fondés sur l'avis de la MRC et sur celui de la commission (LAU, article 75.11).

Toute commission doit, avant la date fixée dans le décret qui la constitue, faire au gouvernement un « rapport » sur la mise en œuvre de ses compétences. Ce dernier sera déposé à l'Assemblée nationale par le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire dans les quinze jours suivants ou, si elle ne siège pas, dans les quinze jours de la reprise de ses travaux (LAU, article 75.12).

Des dispositions particulières sont prévues pour la création de la commission conjointe d'aménagement de l'Outaouais (L.R.Q., c. C-11.1, articles 79 et suivants).

3.6 Commission consultative

Lorsque la MRC modifie ou révisé son schéma d'aménagement et de développement, elle tient ses assemblées publiques de consultation par l'intermédiaire d'une commission créée par le conseil de la MRC (LAU, articles 53.2 et 56.9).

Cette commission est formée des membres du conseil qui sont désignés par celui-ci et elle est présidée par le préfet ou par un autre membre de la commission désigné par le préfet.

Au cours d'une assemblée publique portant sur une modification du schéma d'aménagement et de développement, la commission explique la modification proposée et, au besoin, ses effets sur les plans et règlements des municipalités. Elle entend les personnes et organismes qui désirent s'exprimer (LAU, article 53.4).

Au cours d'une assemblée publique portant sur la révision du schéma d'aménagement et de développement, la commission explique le second projet de schéma d'aménagement et de développement révisé, et entend les personnes et organismes qui désirent s'exprimer (LAU, article 56.12).

Un schéma d'aménagement et de développement doit être accompagné d'un document qui précise les modalités et les conclusions de la consultation, y compris les motifs

d'accord et, s'il y a lieu, de désaccord exprimés par les personnes et organismes consultés (LAU, article 7).



4.1 Conférence régionale des élus

La conférence régionale des élus est, pour le territoire qu'elle représente, l'interlocuteur privilégié du gouvernement en matière de développement régional. Une telle conférence est instituée pour chaque région administrative du Québec (LMAMR, articles 21.5 et 21.6)²⁵.

Nature et composition

Une CRÉ est une personne morale (LMAMR, article 21.5).

Le conseil d'administration d'une CRÉ est composé des membres suivants de son territoire :

- 1° les préfets des MRC;
- 2° les maires des municipalités locales de 5 000 habitants et plus;
- 3° les maires des municipalités locales énumérées à l'annexe B de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire.

Lorsque le préfet d'une MRC est également maire d'une telle municipalité locale, le conseil de la MRC désigne, parmi ses membres, un membre supplémentaire au conseil d'administration de la conférence. Il en est de même lorsqu'une MRC ne comprend pas sur son territoire l'une de ces municipalités locales (LMAMR, article 21.8).

²⁵ Toutefois, pour la région administrative de la Montérégie sont instituées trois CRÉ dont une pour l'agglomération de Longueuil prévue à l'article 6 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations; une pour les territoires des MRC de Beauharnois-Salaberry, du Haut-Saint-Laurent, des Jardins-de-Napierville, de Roussillon et de Vaudreuil-Soulanges; et une pour les territoires des MRC d'Acton, de Brome-Missisquoi, de La Haute-Yamaska, de La Vallée-du-Richelieu, de Lajemmerais, du Bas-Richelieu, du Haut-Richelieu, des Maskoutains et de Rouville. Pour la région administrative du Nord-du-Québec, une CRÉ est instituée pour le territoire de la Municipalité de Baie-James et celui des villes de Chapais, de Chibougamau, de Lebel-sur-Quévillon et de Matagami alors que l'Administration régionale Kativik et l'Administration régionale Crie sont réputées agir à titre de CRÉ pour leur communauté respective (LMAMR, article 21.8).

Lorsqu'une CRÉ comprend sur son territoire au moins une communauté autochtone représentée par un conseil de bande, le conseil d'administration de la conférence inclut alors un représentant de cette communauté.

À la demande d'une CRÉ, le gouvernement peut, par décret, permettre la désignation à son conseil d'administration d'un ou de plusieurs représentants additionnels d'une municipalité locale choisis par et parmi les membres du conseil de celle-ci.

À la demande d'une CRÉ, le gouvernement peut, par décret, modifier l'annexe B de la Loi, notamment pour y ajouter une ou plusieurs municipalités locales en milieu rural.

Enfin, la Loi prévoit des particularités pour les régions administratives de la Capitale-Nationale, de la Côte-Nord, de Laval, de Montréal et du Nord-du-Québec ainsi que pour l'agglomération de Longueuil et les villes de Gatineau, La Tuque, Lévis, Mirabel, Rouyn-Noranda, Saguenay, Shawinigan, Sherbrooke et Trois-Rivières (LMAMR, article 21.8).

Une CRÉ nomme à son conseil d'administration des membres additionnels dont le nombre ne peut excéder le tiers de l'ensemble de ses membres, autres que ceux prévus au huitième alinéa de l'article 21.8 (membres d'une communauté autochtone). Ces membres additionnels sont choisis après consultation des organismes que la conférence considère comme représentatifs des divers secteurs présents dans la collectivité à desservir, notamment ceux issus des domaines de l'économie, de l'éducation, de la culture et de la science. La conférence détermine la durée du mandat de ces membres.

Chacune des CRÉ pour la région administrative de Laval, l'agglomération de Longueuil et la région administrative de Montréal peut, au lieu de nommer des membres additionnels, instituer, avec les groupes socioéconomiques de son territoire, un mécanisme de concertation établi sur une base sectorielle, thématique ou territoriale. L'entente prévue à l'article 21.6 précise les modalités d'application de ce mécanisme de concertation.

Le député de l'Assemblée nationale de toute circonscription sur le territoire de laquelle la CRÉ a compétence a le droit de participer, sans droit de vote, aux délibérations du conseil d'administration de la conférence (LMAMR, article 21.9).

Dans le cas de la création d'un comité exécutif, les membres qui le composent doivent être choisis par et parmi les membres du conseil d'administration d'une CRÉ, et ceux qui ont été nommés en vertu de l'article 21.9 ne peuvent représenter plus du tiers des membres de ce comité (LMAMR, article 21.10).

Compétences et responsabilités

Le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire conclut avec la CRÉ une entente déterminant les conditions que celle-ci s'engage à respecter ainsi que le rôle et les responsabilités de chacune des parties (LMAMR, article 21.6).

Chaque CRÉ a principalement pour mandat :

- d'évaluer les organismes de planification et de développement aux paliers local et régional, et dont le financement provient en tout ou en partie du gouvernement;
- de favoriser la concertation des partenaires dans la région;
- de donner des avis au ministre sur le développement de la région (LMAMR, article 21.7).

La CRÉ établit un plan quinquennal qui définit, dans une perspective de développement durable, les objectifs généraux et particuliers de développement de la région, en s'attachant en priorité à la participation des jeunes à la vie démocratique de la région et, selon les principes d'égalité et de parité, de celle des femmes (LMAMR, article 21.7).

Le plan quinquennal doit aussi tenir compte des stratégies et des objectifs régionaux en matière de main-d'œuvre et d'emploi, déterminés par le conseil régional des partenaires du marché du travail de son territoire et, le cas échéant, du schéma métropolitain d'aménagement et de développement, ainsi que du plan des grands enjeux du développement économique adoptés par la communauté métropolitaine de son territoire (LMAMR, article 21.7).

La conférence régionale des élus peut en outre conclure, avec les ministères ou organismes du gouvernement ou d'autres partenaires, des ententes particulières pour l'exercice des pouvoirs et des responsabilités découlant de l'entente conclue avec le ministre en vertu de l'article 21.6. Toute entente spécifique conclue avec une municipalité ou un mandataire de celle-ci peut déroger à la Loi sur l'interdiction de subventions municipales (chapitre I-15).

La conférence régionale des élus exécute tout autre mandat que lui confie le ministre (LMAMR, article 21.7).

Fonctionnement

Les assemblées du conseil d'administration d'une CRÉ sont publiques (LMAMR, article 21.11).

Une CRÉ administre les sommes qui lui sont confiées par le gouvernement dans le cadre d'une entente qui traite de l'exécution de tout projet de développement régional relevant de la compétence du ministre signataire de l'entente (LMAMR, article 21.12).

Elle doit annuellement, à la date et selon les modalités que le ministre détermine, lui produire un rapport de ses activités ainsi que ses états financiers pour l'exercice précédent. Ce rapport contient tout autre renseignement que le ministre peut exiger. Les états financiers sont accompagnés du rapport du vérificateur (LMAMR, article 21.13).

Le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire dépose le rapport d'activité d'une CRÉ à l'Assemblée nationale dans les 30 jours de sa réception ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux (LMAMR, article 21.14).

La Communauté métropolitaine de Montréal et la Communauté métropolitaine de Québec établissent avec les CRÉ de leur territoire un mécanisme afin d'harmoniser l'exercice de leurs pouvoirs et de leurs responsabilités. Le mécanisme d'harmonisation est agréé par le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (LMAMR, articles 21.15 et 21.16).

4.2 Centre local de développement

Une MRC confie à un organisme qu'elle constitue sous l'appellation de « centre local de développement » l'exercice de la compétence en matière de développement local et de soutien à l'entrepreneuriat sur son territoire, compétence qui lui est attribuée à l'article 90 de la LMDERR et qui lui permet essentiellement de mettre en œuvre les mesures précisées aux paragraphes 1 à 4 du chapitre 4.4.2. Elle peut aussi désigner à ce titre un organisme existant (LMDERR, article 91).

Pour l'application de toutes les dispositions relatives aux CLD, une municipalité locale dont le territoire n'est pas compris dans celui d'une MRC est assimilée à une MRC.

Composition

Un CLD doit être un organisme sans but lucratif constitué en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38, article 92).

Le conseil d'administration d'un CLD comprend des élus municipaux, des personnes issues notamment des milieux des affaires et de l'économie sociale, ainsi que, sans droit de vote, le député de l'Assemblée nationale de toute circonscription située sur le territoire de compétence du CLD. Le conseil comprend également, sans droit de vote, le responsable du CLD et le directeur d'un centre local d'emploi (CLE).

Chaque membre ayant le droit de voter ne dispose que d'une voix (LMDERR, article 94).

La MRC désigne les membres du conseil d'administration d'un CLD qu'elle constitue. Dans le cas d'un organisme existant, celui-ci doit avoir apporté les modifications requises

à la composition de son conseil d'administration et au droit de vote, afin de les rendre conformes aux règles déjà décrites.

Compétences et responsabilités

La MRC confie au CLD l'exercice de sa compétence en matière de développement local et de soutien à l'entrepreneuriat sur son territoire, ce qui lui permet principalement :

1° d'offrir, au besoin en partenariat avec d'autres personnes ou organismes issus notamment du secteur privé, l'ensemble des services de première ligne aux entreprises, entre autres par le regroupement ou la coordination de ces services, et d'assurer leur financement;

2° d'élaborer un plan d'action local pour l'économie et l'emploi (PALEE), en tenant compte du plan quinquennal de développement établi par la CRÉ de son territoire et, le cas échéant, du schéma métropolitain d'aménagement et de développement, ainsi que du plan des grands enjeux du développement économique adoptés par la communauté métropolitaine, et de veiller à la réalisation de ce plan d'action;

3° d'élaborer, en tenant compte des orientations, stratégies et objectifs nationaux et régionaux, une stratégie en matière de développement de l'entrepreneuriat, y compris l'entrepreneuriat de l'économie sociale;

4° d'agir en tant qu'organisme consultatif auprès du CLE de son territoire (LMDERR, articles 91 et 90).

La MRC peut également confier à un CLD un mandat découlant de l'exercice de l'une des compétences qui lui sont attribuées par la loi ou d'une entente conclue avec le gouvernement, l'un de ses ministres ou organismes (LMDERR, article 91).

Fonctionnement

La répartition des CLD s'effectue comme suit :

1° le territoire d'une MRC ne peut être desservi par plus d'un centre local;

2° les territoires de plusieurs MRC peuvent être desservis par un seul centre local.

Le territoire de la ville de Montréal peut être desservi par plus d'un CLD. Le cas échéant, l'administration municipale détermine leur territoire respectif (LMDERR, article 93).

Un CLD exerce ses activités :

- dans le respect de l'entente conclue entre le ministre du Développement économique et régional et de la Recherche et la MRC, quant au rôle et aux responsabilités de cette dernière en matière de développement local et aux conditions de leur exercice (en vertu des articles 89 et 92 de la LMDERR);
- en fonction des attentes dont la MRC lui fait part (LMDERR, article 92).

Un CLD doit annuellement, à la date et selon les modalités que la MRC détermine, lui produire un rapport de ses activités ainsi que ses états financiers pour l'exercice précédent.

Le rapport d'activité contient tout autre renseignement que la MRC peut exiger. Les états financiers sont accompagnés du rapport du vérificateur.

4.3 Entente de mise en application de certaines politiques

Le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure avec chaque MRC, ou avec chaque municipalité locale dont le territoire n'est pas compris dans celui d'une MRC, toute **entente nécessaire à l'application de toute politique du gouvernement en matière de développement local et régional** sur le territoire de cette municipalité. L'autorisation du gouvernement peut émaner du contenu de la politique (LMAMR, article 21.30).

Cette entente vient préciser quelles responsabilités sont déléguées à la MRC ou, selon le cas, à la municipalité locale, et fixe les conditions d'exécution de cette délégation (LMAMR, article 21.31).

La MRC ou la municipalité locale partie à une telle entente a les pouvoirs nécessaires pour remplir les engagements et assumer les responsabilités que détermine l'entente et qui s'inscrivent dans la mise en œuvre de la politique.

Ainsi, une telle municipalité peut tenter les recours et exercer les pouvoirs requis pour régler tout litige ou toute mésentente découlant de l'exécution de l'entente (LMAMR, article 21.32).

La Loi sur l'interdiction de subventions municipales (L.R.Q., chapitre I-15) ne s'applique pas à l'aide fournie conformément à une pareille entente (LMAMR, article 21.33).

Une municipalité ne peut se retirer des délibérations portant sur l'exercice de ce genre de fonction (en fait, le troisième alinéa de l'article 188 de la LAU ne s'applique pas à la décision par laquelle le conseil de la MRC conclut une entente) (LMAMR, article 21.34).

Enfin, le conseil d'une MRC peut prescrire, par règlement, à une municipalité locale dont le territoire n'est pas visé par l'entente ou dont une partie seulement du territoire l'est,

les critères qui déterminent le nombre de voix ainsi que le chiffre de la population attribués, aux fins de la prise des décisions par la MRC, à chaque représentant de cette municipalité locale. Le règlement peut également déterminer dans quelle proportion cette municipalité locale contribuera au paiement des dépenses que l'entente occasionne pour la MRC (LMAMR, article 21.35).

Budget

Chaque année, à l'époque fixée (selon le deuxième, troisième ou quatrième alinéa de l'article 148 du CM), normalement au mois de novembre, le conseil de la MRC doit préparer et adopter son budget pour le prochain exercice financier, ou pour l'exercice financier en cours, si le conseil se prévaut d'une prolongation de délai après le 1^{er} janvier.

Le budget comporte autant de parties que le nombre de catégories de fonctions exercées par la MRC. Constitue une catégorie « l'ensemble des fonctions à l'égard desquelles les représentants des mêmes municipalités locales sont habilités à participer aux délibérations et au vote ».

Chaque partie du budget est adoptée séparément. Peuvent délibérer et voter sur une partie les membres du conseil habilités à participer aux délibérations et au vote à l'égard des fonctions qui forment la catégorie visée par cette partie (CM, article 975).

À titre d'exemple, voici quelques éléments sur lesquels peut porter une catégorie.

Les domaines relevant des municipalités régies par le Code municipal du Québec

En ce qui concerne la vente des immeubles pour défaut de paiement de taxes, seuls les représentants des municipalités régies par le Code municipal du Québec sont habilités à participer aux délibérations et au vote du conseil de la MRC (LAU, article 188, deuxième alinéa).

Un domaine sur lequel la MRC a déclaré sa compétence

Aux fins de l'exercice de ce pouvoir, seuls les membres du conseil représentant les municipalités assujetties à la compétence de la MRC sont habilités à participer aux délibérations et au vote du conseil de la MRC (CM, article 678.0.2.9).

Les domaines qui concernent toutes les municipalités

Ce sont surtout ceux qui ont trait à l'aménagement du territoire et à l'urbanisme (dont les règlements d'urbanisme pour les TNO), à l'administration générale de la MRC ou à la

participation à un fonds de développement (LCM, article 126.1; LAU, article 188, quatrième alinéa, paragraphe 7).

Les membres du conseil représentant toutes les municipalités dont le territoire est compris dans celui de la MRC sont habilités à participer aux délibérations et au vote du conseil de la MRC, en ce qui a trait à ces matières.

Le secrétaire-trésorier de la MRC doit transmettre une copie du budget au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et à chaque municipalité locale au plus tard le quinzième jour suivant son adoption (CM, article 975). Celle-ci doit être accompagnée d'une prévision de la répartition qui sera imposée à chaque municipalité locale en vertu de l'article 976 du Code municipal du Québec.

Si le budget, en tout ou en partie, n'est pas adopté au 1^{er} janvier, le quart des crédits prévus au budget de l'exercice précédent est réputé adopté; il en est de même le 1^{er} avril, le 1^{er} juillet et le 1^{er} octobre si, à chacune de ces dates, le budget, en tout ou en partie, n'est pas encore adopté.

Pacte rural

Le pacte rural constitue la pièce maîtresse de la Politique nationale de la ruralité²⁶. Il consiste essentiellement en une entente entre le gouvernement et chacune des MRC en vue de concrétiser la volonté des partenaires des MRC et du gouvernement du Québec de travailler ensemble au renouveau, à la prospérité et à la pérennité du milieu rural québécois.

La signature de ces pactes confirme les MRC dans leurs importantes responsabilités en matière économique, sociale et culturelle. Les modalités du pacte sont flexibles et adaptées aux spécificités de chacun des territoires.

La MRC s'engage à élaborer un plan de travail, à la suite d'un diagnostic territorial, qui lui permettra de soutenir les mesures de développement des communautés et d'appuyer les opérations menant à la réalisation de projets. La MRC détermine ses objectifs et les territoires d'intervention prioritaires. En contrepartie, le gouvernement s'engage à appuyer la démarche et les initiatives locales de la MRC, notamment en lui confiant la gestion d'une enveloppe budgétaire pour qu'elle puisse mener son plan de travail à bien.

On trouve la liste des MRC signataires et leurs coordonnées classées par région dans la section **Contacts** du **Coffret rural** accessible dans le site Web du ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire.

26 La nouvelle Politique nationale de la ruralité 2007-2014, *Une force pour tout le Québec*, a été adoptée en décembre 2006.

MRC SITUÉES EN TOTALITÉ OU EN PARTIE SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNAUTÉS MÉTROPOLITAINES DE MONTRÉAL (CMM) ET DE QUÉBEC (CMQ)

- La Côte-de-Beaupré (CMQ)
- La Jacques-Cartier (CMQ)
- L'Île-d'Orléans (CMQ)
- La Vallée-du-Richelieu (CMM)
- Lajemmerais (CMM)
- L'Assomption (CMM)
- Les Moulins (CMM)
- Roussillon (CMM)
- Rouville (CMM)
- Thérèse-De Blainville (CMM)
- Vaudreuil-Soulanges (CMM)

VILLES EXERÇANT DES COMPÉTENCES DE MRC

- Gatineau
- Laval (CMM)
- Lévis (CMQ)
- Mirabel (CMM)
- Saguenay
- Shawinigan
- Sherbrooke
- Rouyn-Noranda
- Trois-Rivières

AGGLOMÉRATIONS EXERÇANT DES COMPÉTENCES EN AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

- Cookshire-Eaton
- La Tuque
- Les Îles-de-la-Madeleine
- Longueuil
- Mont-Laurier
- Montréal
- Mont-Tremblant
- Québec
- Rivière-Rouge
- Sainte-Agathe-des-Monts
- Sainte-Marguerite–Estérel

RÉGION 01 – BAS-SAINT-LAURENT

- Kamouraska
- La Matapédia
- La Mitis
- Les Basques
- Matane
- Rimouski-Neigette
- Rivière-du-Loup
- Témiscouata

RÉGION 02 – SAGUENAY–LAC-SAINT-JEAN

- Maria-Chapdelaine
- Le Domaine-du-Roy
- Le Fjord-du-Saguenay
- Lac-Saint-Jean-Est

- Saguenay (ville-MRC)

RÉGION 03 – CAPITALE-NATIONALE

- Charlevoix
- Charlevoix-Est
- La Côte-de-Beaupré
- La Jacques-Cartier
- L'Île-d'Orléans
- Portneuf
- Québec (agglomération)

RÉGION 04 – MAURICIE

- Les Chenaux
- Maskinongé
- Mékinac
- Shawinigan (ville-MRC)
- Trois-Rivières (ville-MRC)
- La Tuque (agglomération)

RÉGION 05 – ESTRIE

- Asbestos
- Coaticook
- Cookshire-Eaton (agglomération)
- Le Granit
- Le Haut-Saint-François
- Le Val-Saint-François
- Memphrémagog
- Sherbrooke (ville-MRC)

RÉGION 06 – MONTRÉAL

- Montréal (agglomération)

RÉGION 07 – OUTAOUAIS

- Gatineau (ville-MRC)
- La Vallée-de-la-Gatineau
- Les Collines-de-l’Outaouais
- Papineau
- Pontiac

RÉGION 08 – ABITIBI-TÉMISCAMINGUE

- Abitibi
- Abitibi-Ouest
- Rouyn-Noranda (ville-MRC)
- Témiscamingue
- Vallée-de-l’Or

RÉGION 09 – CÔTE-NORD

- Caniapiscau
- La Haute-Côte-Nord
- Manicouagan
- Minganie
- Sept-Rivières

RÉGION 11 – GASPÉSIE-ÎLES-DE-LA-MADELEINE

- Avignon
- Bonaventure
- La Côte-de-Gaspé
- Le Rocher-Percé

- La Haute-Gaspésie
- Les Îles-de-la-Madeleine (agglomération)

RÉGION 12 – CHAUDIÈRE-APPALACHES

- Beauce-Sartigan
- Bellechasse
- La Nouvelle-Beauce
- Les Etchemins
- Lévis (ville-MRC)
- L'Amiante
- L'Islet
- Lotbinière
- Montmagny
- Robert-Cliche

RÉGION 13 – LAVAL

- Laval (ville-MRC)

RÉGION 14 – LANAUDIÈRE

- D'Autray
- Joliette
- L'Assomption
- Les Moulins
- Matawinie
- Montcalm

RÉGION 15 – LAURENTIDES

- Antoine-Labelle
- Argenteuil

- Deux-Montagnes
- La Rivière-du-Nord
- Les Laurentides
- Les Pays-d'en-Haut
- Mirabel (ville-MRC)
- Thérèse-De Blainville
- Mont-Laurier (agglomération)
- Mont-Tremblant (agglomération)
- Rivière-Rouge (agglomération)
- Sainte-Agathe-des-Monts (agglomération)
- Sainte-Marguerite–Estérel (agglomération)

RÉGION 16 – MONTÉRÉGIE

- Acton
- Beauharnois-Salaberry
- Brome-Missisquoi
- La Haute-Yamaska
- La Vallée-du-Richelieu
- Lajemmerais
- Le Bas-Richelieu
- Le Haut-Saint-Laurent
- Le Haut-Richelieu
- Les Jardins-de-Napierville
- Les Maskoutains
- Longueuil (agglomération)
- Roussillon
- Rouville
- Vaudreuil-Soulanges

RÉGION 17 – CENTRE-DU-QUÉBEC

- Arthabaska
- Bécancour
- Drummond
- L'Érable
- Nicolet-Yamaska

MAMROT. Sites Web d'intérêt liés au monde municipal et régional

http://www.mamrot.gouv.qc.ca/sites_interet/orga_site.asp

- **Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU)**, L.R.Q., c. A-19.1
- **Loi sur l'organisation territoriale municipale (LOTM)**, L.R.Q., c. O-9
- **Loi sur les compétences municipales (LCM)**, L.R.Q., c.C-47.1
- **Code civil du Québec**, L.R.Q., c. C-1991
- **Code municipal du Québec (CM)**, L.R.Q., c. C-27.1
- **Loi sur les cités et villes (LCV)**, L.R.Q., c. C-19
- **Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations**, L.R.Q., c. E-20.001
- **Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA)**, L.R.Q., c. P-41.1
- **Loi sur le ministère du Développement économique et régional et de la Recherche (LMDERR)**, L.R.Q., c. M-30.01
- **Loi sur la fiscalité municipale (LFM)**, L.R.Q., c. F-2.1
- **Loi sur la qualité de l'environnement (LQE)**, L.R.Q., c. Q-2
- **Loi sur la sécurité incendie (LSI)**, L.R.Q., c. S-3.4
- **Loi sur la sécurité civile (LSC)**, L.R.Q., c. S-2.3
- **Loi sur la Société d'habitation du Québec (LSHQ)**, L.R.Q., c. S-8
- **Loi sur les travaux municipaux**, L.R.Q., c. T-14
- **Loi sur le ministère des Affaires municipales et des Régions (LMAMR)**, L.R.Q., c. M-22.1
- **Loi sur la Société immobilière du Québec**, L.R.Q., c. S-17.1
- **Loi sur les cours municipales (LCM)**, L.R.Q., c. C-72.01
- **Loi sur les immeubles industriels municipaux (LIIM)**, L.R.Q., c. I-0.1
- **Loi sur l'interdiction de subventions municipales (LISM)**, L.R.Q., c. I-15
- **Loi sur le traitement des élus municipaux (LTEM)**, L.R.Q., c. T-11.001
- **Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (LCMM)**, L.R.Q., c. C 37.01

- **Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec (LCMQ)**, L.R.Q., c. C-37.02
- **Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels**, L.R.Q., c. A-2.1
- **Loi sur la Commission municipale du Québec (LCMQ)**, LRQ, c. C-35
- **Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (LERM)**, LRQ., c. E-2.2
- **Loi concernant les droits sur les mutations immobilières**, LRQ., c. D-15.1
- **Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme**, L.R.Q., c. T 11.011
- **Loi sur les compagnies**, L.R.Q., c.C-38

Répertoire des municipalités

http://www.mamrot.gouv.qc.ca/organisation/orga_stru_repe.asp

Cadre d'aménagement – orientations gouvernementales. Une vision d'action commune, région métropolitaine de Montréal 2001-2021, juin 2001

http://www.mamrot.gouv.qc.ca/amenagement/amen_amen_cadr.asp

Orientations gouvernementales en matière d'aménagement pour le territoire de la Communauté métropolitaine de Québec

http://www.mamrot.gouv.qc.ca/amenagement/amen_amen_cadr.asp

Orientations générales du gouvernement en matière d'aménagement

http://www.mamrot.gouv.qc.ca/amenagement/amen_amen_orie.asp

Guide *La prise de décision en urbanisme*

http://www.mamrot.gouv.qc.ca/amenagement/outils/amen_outi_avan.asp

sous l'onglet « Aménagement et gestion du territoire »

La politique nationale de la ruralité

http://www.mamrot.gouv.qc.ca/regions/regi_rura_poli.asp

Le coffret rural

<http://www.regions.mamrot.gouv.qc.ca/ruralite/coffret/>

Le Bureau municipal. SIGAT

<https://www.portail.mamrot.gouv.qc.ca/accueil.jsp>

Les indicateurs de gestion

http://www.mamrot.gouv.qc.ca/finances/fina_indi_avan.asp

L'observatoire municipal. Veille

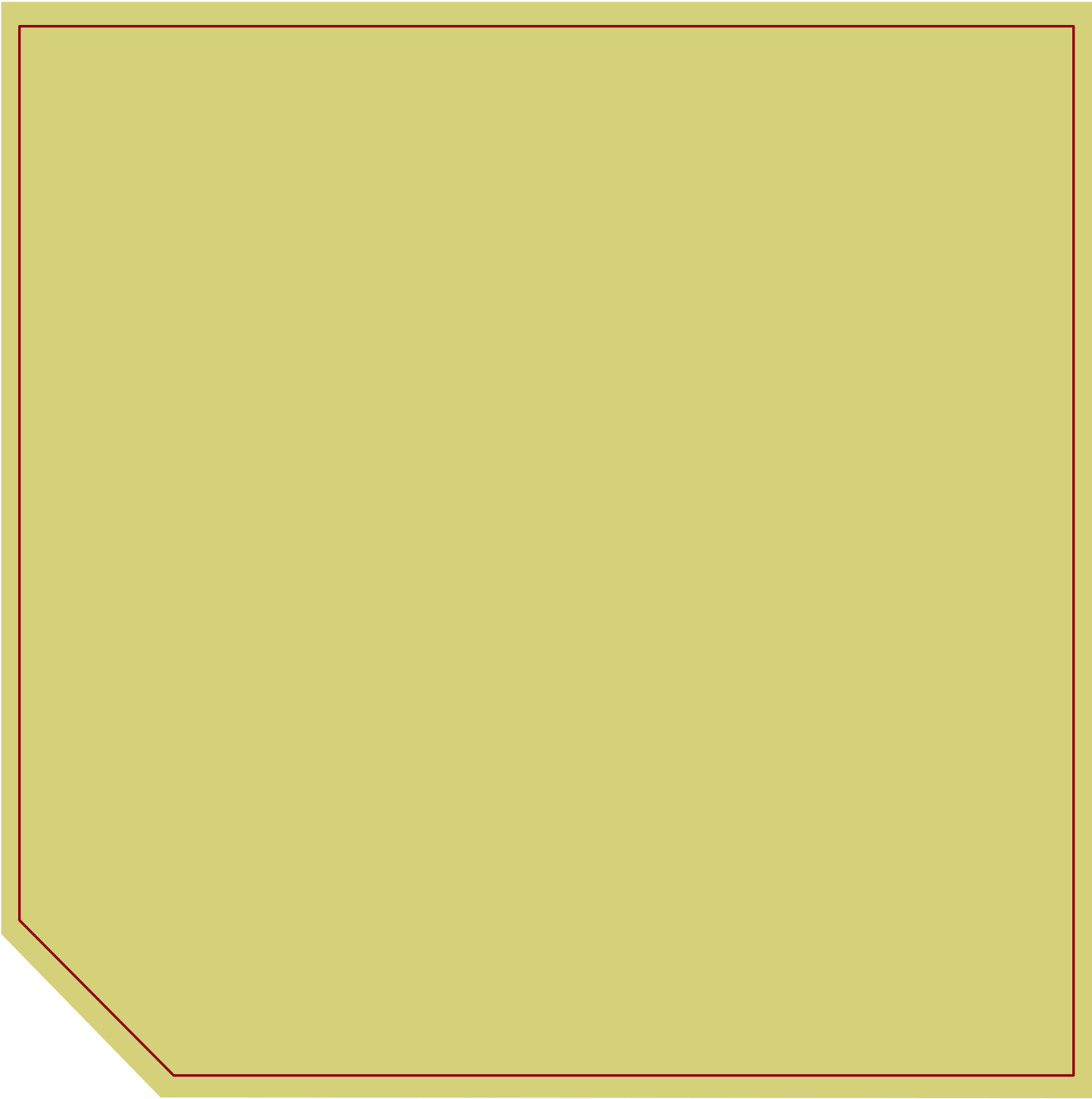
http://www.mamrot.gouv.qc.ca/observatoire/obse_veil.asp

Infrastructures. Programmes

http://www.mamrot.gouv.qc.ca/infrastructures/infr_prog.asp

Publications du Québec. Lois refondues et règlements

<http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/home.php#>



www.mamrot.gouv.qc.ca

*Affaires municipales,
Régions et Occupation
du territoire*

Québec 